



**PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR LA FORET (PIF)**

**PROJET DE GESTION AMELIOREE DES PAYSAGES FORESTIERS**

***CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)***



***JANVIER 2014***

**ACRONYMES**

ALE :.....	Agence Locale d'Exécution
BAD :.....	Banque Africaine de Développement
BM :.....	Banque Mondiale
BP:.....	Bank Procedure /Procédure de la Banque
CARG :.....	Conseil Agricole Rural de Gestion
CECPKI : .....	Coopérative de Crédit et de Production Kimbanguiste
CGMP :.....	Cellule de Gestion des Marchés Publics
CF:.....	Cadre Fonctionnel
CGES :.....	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CIF:.....	Climate Investment Forest/ Fonds d'Investissement pour le Climat
CLD : .....	Comité local de développement
CLER : .....	Comité local d'entretien routier
CNIE : .....	Centre National d'Information sur l'Environnement
COOPEC :....	Coopérative d'Epargne et de Crédit
COOPECI : ...	Coopérative d'Epargne, de Crédit et d'Investissement
CPR : .....	Cadre Politique de Réinstallation
CRCE : .....	Cellule Réglementation et Contentieux Environnementaux
DAS : .....	Direction d'Assainissement
DCN : .....	Direction Conservation de la Nature
DCVI : .....	Direction de Contrôle et Vérification Interne
DDD : .....	Direction du Développement Durable
DEH – PE : ...	Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement
DEP : .....	Direction des Etudes et Planification
DGF : .....	Direction de la Gestion Forestière
DHR : .....	Direction de l'Horticulture et du Reboisement
DIAF : .....	Direction d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers
DPSG : .....	Direction du Personnel et Services Généraux
DRE : .....	Direction des Ressources en Eau
E.I.E : .....	Étude d'Impact Environnemental
EE : .....	Évaluation Environnementale
GEEC : .....	Groupe d'Études Environnementales du Congo
HNC : .....	Habitat Naturel Critique
ISTA: .....	Institut Supérieur des Techniques Appliquées
ICCN : .....	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
MVR: .....	Mesure / Surveillance, Notification et de Vérification
OP: .....	Operational Policy / Politique Opérationnelle
P.G.E.P : .....	Plan de Gestion Environnementale du Projet minier
PADIR : .....	Projet d'Appui au Développement des Infrastructures Rurales
PAR : .....	Plan d'Action de Réinstallation
PARSAR : .....	Projet d'Appui à la Relance du Secteur Agricole et Rural

PGAPF : ..... Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers

PIF : ..... Programme d'Investissement pour la Forêt

PIREDD : ..... Projet Intégré REDD

PIREDD MBKIS : ..... Projet Intégré REDD des bassins de Mbudji-Mayi/Kananga et de Kisangani

PNAE : ..... Plan National d'Action Environnemental

REDD : ..... Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts

SESA : ..... Strategic Environmental and Social Assessment

SNV : ..... Netherlands Development Organisation/Organisation Hollandaise de Développement

## Sommaire

1.	Résumé Non technique.....	7
1.	Introduction.....	9
1.1.	But du CPR.....	9
1.2.	Articulation du CPR.....	9
2.	Brève description du projet PGAPF/PIF.....	10
3.	Composantes du PGAPF / PIF.....	11
4.	PRINCIPES, OBJECTIFS ET CADRAGE DE LA REINSTALLATION.....	12
4.1.	Les principes.....	12
4.2.	Les objectifs.....	12
4.3.	Cadragede la réinstallation.....	12
5.	REVUE DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AU FONCIER ET À LA RÉINSTALLATION.....	14
5.1.	TEXTES RELATIFS AU FONCIER.....	14
5.1.1.	Le principe de propriété.....	14
5.1.2.	Quelques définitions.....	14
5.1.3.	Textes législatifs et réglementaires et leur application.....	15
5.2.	TEXTES CONGOLAIS RELATIFS À LA .RÉINSTALLATION.....	17
5.2.1.	Caractères de l'expropriation :.....	18
5.2.2.	Étendue de l'utilité publique :.....	18
5.2.3.	Les titulaires du pouvoir d'expropriation,.....	18
5.2.4.	Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique :.....	18
5.2.5.	Démarche d'expropriation.....	19
5.2.6.	Considérations pratiques.....	24
5.3.	PRINCIPES ET OBJECTIFS APPLICABLES À LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE.....	24
5.4.	ANALYSE COMPARATIVE ENTRE OP 4.12 ET TEXTES NATIONAUX.....	25
6.	MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE RÉINSTALLATION ET DE COMPENSATION.....	29
6.1.	L'unité de Gestion de projet.....	29
6.2.	Le Comité de pilotage provincial.....	31
6.3.	Phase d'accréditation des projetsPIF.....	31
6.4.	Principes et objectifs d'un Plan de Réinstallation.....	32
6.5.	Étude de pré faisabilité des investissements.....	33
6.5.1.1.	L'inventaire des biens affectés.....	33
6.5.1.2.	Le CLIP.....	34
6.6.	Études de faisabilité de projet.....	35

6.7.	Critères d'éligibilité.....	36
6.8.	Création des Comités de Réinstallation et de suivi de la Réinstallation :.....	37
6.9.	Procédures de compensation.....	38
6.10.	Redressement des torts .....	38
6.10.1.	Mécanisme pour la gestion des redressements de torts.....	38
6.10.2.	Enregistrement et mécanisme pour la gestion de redressements des plaintes .....	<u>3839</u>
6.11.	Phase d'implantation.....	39
6.12.	Phase de réalisation .....	39
6.13.	Phase d'arrêt des financements .....	40
7.	Évaluation des capacités institutionnelles.....	41
8.	Responsabilité de la mise en œuvre et du suivi évaluation du plan cadre de réinstallation.....	42
9.	Budget de mise en œuvre du CPR.....	43
10.	Conclusion.....	44
11.	Annexes .....	<u>4546</u>
11.1.	: FICHE DE PLAINTÉ.....	<u>4546</u>
11.2.	FICHE DE REUNION.....	<u>4647</u>
11.3.	Résumé des consultations provinciales et nationales.....	<u>4748</u>
11.3.1.	.....	<u>4748</u>
11.3.2.	.....	<u>4748</u>
11.3.3.	.....	<u>4950</u>
11.3.4.	.....	<u>4950</u>
11.3.5.	.....	<u>5051</u>
11.4.	Listes de présence aux consultations provinciales .....	<u>5455</u>
11.4.1.	Liste de présence Site de Bolobo .....	<u>5455</u>
11.4.2.	Liste de présences Site de Kimpese .....	<u>5859</u>
11.4.3.	Photos des consultations provinciales.....	<u>6364</u>
11.4.4.	.....	<u>6364</u>
11.4.5.	Liste de présence atelier national .....	<u>6465</u>
11.5.	Termes de référence.....	<u>6566</u>

**Liste de Tableaux**

Tableau 1: Concordance du cadre juridique national et les exigences de l'OP4.12.....	27
Tableau 2 : Différentes phases de reconnaissance dessous projets du PIF .....	32
Tableau 3 budget du CPR.....	43

**Liste de figures**

Figure 1 : Organigramme proposé pour la gestion des Programmes PIF.....	30
---	----

## 1. Résumé Non technique

---

### En Français

Dans le cadre des projets développement et les projets de Type REDD+, la plupart des standards environnementaux et sociaux internationaux n'autorisent pas le déplacement des personnes. Cela semble normal puisque la philosophie REDD+ vise notamment à réduire la déforestation en partenariat avec les populations qui en dépendent et non à les contraindre à migrer pour réaliser des projets de réduction de la déforestation sans leur appui. Toutefois, certains projets de type privé ou communautaire pourraient nécessiter que des déplacements physiques de personnes soient réalisés.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est un document officiel par le biais duquel le Gouvernement s'assurera que toute personne ou entité qui serait affectée négativement par les investissements du PIF (perte de bien totale ou partielle, perte d'accès totale ou partielle à la terre et déplacement involontaire temporaire ou définitif, perte de revenus, etc.) sera compensée, selon la législation nationale et les exigences de la Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale. Il permet également d'établir des arrangements institutionnels qui permettront de réaliser ces compensations.

Le **Plan d'action de Réinstallation (PAR)** doit être préparé, validé et mis en œuvre (personnes indemnisées et déplacées) avant le lancement des travaux retenus dans le cadre d'un investissement. En principe, le CPRP doit suivre les règles nationales en matière d'expropriation à des fins d'utilité publique et le Cadre de Politique de Réinstallation. L'obtention d'une déclaration d'utilité publique pour des investisseurs privés est seulement possible si ce sont des investissements où est associé le gouvernement national ou provincial mais les PAP doivent être mis dans leur droit à travers un PAR.

L'objectif du PGAPF n'est pas de déloger les populations de leur terre mais bien de développer des investissements qui réduisent la déforestation. Les déplacements de population ne doivent être envisagés que s'il n'existe aucune autre alternative et que la rentabilité économique et financière de l'investissement dépend de ce déplacement.

Bien que des acquisitions de terres ne soient pas souhaitables, si cela s'avérait nécessaire, la préparation d'un PAR permettra de procéder à une évaluation des personnes qui pourront être confrontées au processus de déplacement involontaire ou qui devront bénéficier d'une compensation. Le PAR permet de déterminer les coûts qui y seront associés, de préparer et de mener à bien le processus de déplacement et de compensation.

Pour ce qui est des investissements donnant lieu à l'utilisation de terres, le cadre de gestion définit pour chacune des étapes de développement de l'investissement les informations et documents à produire.

Le CPR se termine par un programme de renforcement de capacités des acteurs susceptibles d'intervenir dans de tels processus. Le coût de ce programme est établi à 260 000 dollars financés par le projet et le coût lié à l'acquisition potentielle de terre sera entièrement à la charge de l'Etat congolais.

### En Anglais

In the context of the development projects, and REDD+ projects in particular, most international environmental and social standards do not allow people to be displaced. Therefore the REDD+ philosophy aims to reduce deforestation in partnership with the people who depend on it and not to force them to migrate in order to implement projects to reduce deforestation without their support. Therefore, the Resettlement Policy Framework (RPF) is an official document through

---

which the Government will prepare to ensure that, in accordance with national legislation and the requirements of the Operational Policy 4.12 of the World Bank, any person or entity that would be negatively affected by PIF investments will be compensated (against partial or total property loss, partial or total loss of access to land and temporary or permanent involuntary displacement, loss of income etc..). It also helps to establish institutional arrangements that will allow compensations.

The RAP must be prepared, approved and implemented and all the people compensated and displaced before the start of work envisaged in the investment project. In principle, they should be made according to national rules on expropriation for public purposes and in accordance with the OP 4.12 ed.

**On the other hand, it must be very clear that the objective here is not to displace people from their land, but to develop investments that reduce deforestation and resettlement should be considered only if there is no alternative and that the economic and financial return on investment depends on this resettlement.**

In other words, PIF must not use to grab land to local communities and transform it into private production areas.

Although land acquisition is undesirable, if it shall be necessary in exceptional cases, a management tool has been envisaged to assess, according to the actions to perform, what populations would be involved in the process of involuntary displacement or will have to be compensated, in order to determine the costs that will be associated and to prepare and carry out the resettlement and compensation process.

In regard to investment giving rise to the use of land, the Management Framework defines, for each investment development phase, the pieces of information and documents to be produced. The involuntary resettlement framework follows the same logic as the one requesting detailed information and commitments more as the investment is implemented.

The CPR program will cost 260 000 USD financed by the project. .

## 1. Introduction

---

Le Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF) est encadré par le processus REDD+ de la RDC. Il doit donc suivre les orientations données dans les documents de sauvegarde préparés dans le cadre du REDD+. Bien que la gestion du PIF soit indépendante du REDD+, c'est un investissement intégré dans le processus REDD+ et il doit par conséquent en suivre les principes et intégrer le cadre institutionnel et légal défini dans l'évaluation environnementale du processus REDD+. Le présent document prend donc en compte le cadre de réinstallation du processus REDD+ en RDC qu'il adapte au PGAPF du PIF.

Le Programme d'Investissement (PIF) est un programme composé de deux projets dont l'un, PIREDD/MBKIS, financé par la BAD pour un montant de 23 millions de dollars et l'autre, Projet de Gestion Améliorées des Paysages Forestiers, PGAPF; financé par la BM pour un montant de 36,9 millions de dollars.

### 1.1. But du CPR

---

En s'appuyant sur le Cadre de Politique de Réinstallation élaboré en 2013, le Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire (CPR) du PIF a pour objectif de définir les règles régissant la réalisation des activités du projet affectant des personnes ou leurs activités économiques ou culturelles. Le CPR définit les processus et les règles d'indemnisation de la population touchée et s'assure que les populations bénéficient réellement des indemnités auxquelles elles ont droit, quel que soit le statut social. Le CPR permet d'éviter que la réinstallation involontaire découlant des activités du projet PGAPF ne produise des conséquences dommageables sur le long terme et un appauvrissement des populations riveraines.

### 1.2. Articulation du CPR

---

Ce Cadre de Politique de Réinstallation comprend 7 chapitres. Le premier chapitre est consacré à l'introduction du programme PIF et les activités projet PGAPF du programme PIF. Le deuxième chapitre donne les principes, les objectifs et le cadrage de la réinstallation. Le quatrième chapitre présente la revue du cadre juridique relatif au foncier et la réinstallation. Le cinquième chapitre décrit le processus de la mise en œuvre de plans de réinstallation et de compensation. Le sixième chapitre évalue les capacités institutionnelles, les responsabilités de la mise en œuvre et du suivi évaluation du plan cadre de réinstallation. Le septième chapitre présente le Budget de mise en œuvre du CPR.

## 2. Brève description du projet PGAPF/PIF

Les forêts du bassin du Congo couvrent 200 millions d'hectares et constituent le second plus grand massif de forêts tropicales du monde. Selon les estimations, les forêts de la RDC représentent 65% du massif forestier Africain, soit 130 millions d'hectares (PFBC, 2006 : p.103).

Bien que le taux de déforestation de la RDC soit relativement bas (de l'ordre de 0,3%), il augmente rapidement et représente environ 350.000 ha par an depuis 10 ans. Les zones de déforestation se situent principalement dans les bassins d'approvisionnement des villes demandeuses en produits agricoles et en bois d'énergie. Cette situation a conduit à sélectionner en 2010 la RDC pour le Programme d'Investissement pour la Forêt du Fonds d'Investissement Climatique.

Le Fonds d'Investissement pour le Climat (CIF) est un programme de 6,5 milliards de dollars qui vise à aider les pays en développement à atténuer et gérer les bouleversements associés au changement climatique. Il est constitué de deux fonds fiduciaires et de 4 outils d'intervention principaux, l'un d'eux étant le Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF). Ce dernier a pour objectif de réduire la déforestation grâce à des investissements transformationnels et innovants et par la réalisation d'activités habilitantes.

La RDC a été choisie en 2010 par le sous-comité du PIF pour être l'un des huit pays pilotes au niveau mondial. En juin 2011, le Plan d'Investissement du Programme d'Investissement pour la Forêt a été officiellement soumis au sous-comité du PIF et le principe d'un don de 60 millions USD pour la mise en œuvre de 5 projets a été validé. 3 projets seront exécutés par la Banque Mondiale pour un montant de 36.90 millions USD et 2 par la Banque Africaine de Développement pour un montant de 22,3 millions USD.

Il a été convenu, en accord avec le gouvernement, de fusionner les 3 projets de la BM en un seul projet, nommé Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers (objet du présent CPR). Les deux projets de la BAD ont été également réunis en un unique projet qui couvre les deux Bassins d'Approvisionnement de Kananga/Mbuji Mayi et de Kisangani, le PIREDD MBEKIS (Projet Intégré REDD de Mbuji Mayi, Kananga et Kisangani)

La préparation de ces deux opérations a bénéficié de dons. La BM a consenti un premier don de 250.000 USD, clôturé en décembre 2012 ; un deuxième don de 800.000 USD a eu lieu en mars 2013. Par ailleurs, un accord de don entre la BAD et le Gouvernement pour la préparation du projet de Kisangani et de Kananga/Mbuji Mayi est opérationnel depuis avril 2013.

Le premier don de la Banque Mondiale a permis de créer en mars 2012 la Coordination du PIF, composante de la Commission Nationale REDD. Dans les cinq années à venir, le PIF va en effet permettre d'expérimenter une partie des éléments programmatiques de la Stratégie Nationale REDD+. Le PIF permettra ainsi de tester les principaux mécanismes de la REDD, dont le MVR avec la DIAF, et de vérifier la pertinence et l'exécution des contrats d'objectifs passés avec les communautés et les autres bénéficiaires d'investissements (en échange de paiement pour services environnementaux en espèce ou en nature).

Le PIF est donc un projet REDD même s'il ne fonctionne pas sur la base de paiements en crédit carbone. A ce titre, il entre sous la juridiction du SESA de la REDD dont la validation est en cours. L'analyse du SESA a d'ailleurs pris en compte dans son analyse le Plan d'Investissement du PIF ainsi que les éléments de description opérationnelle figurant dans la note conceptuelle du projet.

Cependant, étant donné l'ampleur particulière du PIF, il a été décidé de rédiger un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale complet et spécifique. Il s'inspire largement des résultats du SESA de la REDD, permettant ainsi d'en limiter en partie le coût.

### 3. Composantes du PGAPF / PIF

---

Le Projet de Gestion Améliorée des Paysages Forestiers comporte quatre composantes :

- La composante 1, d'un montant global de l'ordre de 15 millions de dollars est consacrée à la stabilisation de la déforestation sur le District du Plateau et à l'amélioration des conditions de vie des populations. Elle comprendra les axes d'activité suivants :
  - o Renforcement de la gouvernance provinciale et implication des services techniques dans l'atteinte des objectifs du projet ; pour ce faire, cette composante envisage en particulier de proposer aux Ministères provinciaux de l'Environnement et de l'Agriculture de réorganiser leurs services et de renforcer leur capacité afin qu'ils soient mieux à même d'appliquer les textes relatifs au contrôle forestier et d'accompagner les plans de gestion des ressources naturelles et les cadres de concertation des différents niveaux ;
  - o Renforcement de la structuration du milieu autour des cadres de concertation et de gestion des Ressources Naturelles (CLD, CARGs de secteur et de territoire, Conseil Consultatif Provincial) ; la réalisation de Plans de Gestions des Ressources Naturelles à chacun des niveaux de ces cadres fait partie de ce renforcement ;
  - o La mise en œuvre des plans de gestion, ou d'une partie de ces plans (plans d'action), en distinguant le niveau des terroirs (investissements agricoles, forestiers et paiements aux résultats) et les niveaux supérieurs (investissements d'intérêt général).
- La composante 2 comprend deux sous composantes :
  - o La sous composante 2a) fournira des appuis aux investissements agro forestiers de grande échelle (plus de 50 ha) en RDC ; Cette sous composante n'est pas limitée au bassin d'approvisionnement de Kinshasa, mais concerne en principe l'ensemble du territoire de la RDC ;
  - o La sous composante 2 b) a pour objectif de diffuser à grande échelle, notamment dans la ville de Kinshasa, des foyers améliorés permettant une économie significative de charbon de bois ou de bois de feu. L'approche retenue consiste à favoriser les foyers de fabrication industrielle ou semi industrielle, à la qualité standard garantie, permettant des économies d'énergie selon des taux validés par un laboratoire de test à Kinshasa et d'appuyer leur diffusion par une stratégie commerciale de grande ampleur, avec des réseaux de distributeurs.
- La composante 3 vise à favoriser le développement de l'agroforesterie à petite échelle. Elle sera mise en œuvre par des ALE et concernera 7 sites, six dans le Bas Congo (un dans chacun des districts de cette province) et le Plateau des Bateke.
- La composante 4 concerne la Coordination du PIF qui devra posséder dans sa phase opérationnelle :
  - o une équipe permanente composée d'un coordonnateur, de son assistant, d'un assistant technique international, de trois assistants techniques nationaux (suivi évaluation, suivi socio-environnemental, communication), d'un auditeur interne, d'un expert en passation de marché public, d'un comptable, de deux caissiers payeurs, d'un logisticien et d'un personnel support. Cette équipe couvre les deux projets BAD/BM et ses frais sont partagés entre les deux institutions.
  - o un volet « consultation », que la coordination pourra activer au fur et à mesure des besoins sur la base de consultations restreintes. Ces consultations pourront concerner la formation, le renforcement des capacités d'un partenaire ou d'un porteur de projet, le suivi évaluation, la capitalisation, l'impact socio-environnemental, les peuples autochtones, le SIG, etc.
  - o une gestion fiduciaire intégrée au Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, placée sous l'autorité du Secrétaire Général et du Coordonnateur Technique du Projet.

## 4. PRINCIPES, OBJECTIFS ET CADRAGE DE LA REINSTALLATION

---

### 4.1. Les principes

---

S'ils ne sont pas atténués, les impacts des réinstallations involontaires intervenant dans le cadre des projets de développement engendrent des problèmes économiques, sociaux et environnementaux sévères résultant du démantèlement de systèmes de production. Les personnes font face à un appauvrissement lorsque leurs biens de production ou leurs sources de revenus sont perdus. Ces personnes sont déplacées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition pour les ressources plus forte; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont aussi affaiblis; les groupes de parenté dispersés; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou anéanties. Tout ceci constitue une forme d'insécurité de la personne déplacée.

La procédure de réinstallation involontaire n'est pas déclenchée seulement car les personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est aussi déclenchée si l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres lorsque les personnes cultivent cette terre, y possèdent des bâtiments, l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux ou en ont un usage économique, spirituelle ou autre, et que l'utilisation ne sera plus possible pendant ou/et après la mise en œuvre du projet.

### 4.2. Les objectifs

---

Pour éviter que la réinstallation entraîne des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux, des mesures appropriées doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre. Dans ce cadre, la réinstallation devra poursuivre les objectifs suivants :

- Éviter ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet,
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment des moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet lorsque le déplacement est inévitable. Les personnes déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation;
- Aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, en les considérant, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

### 4.3. Cadrage de la réinstallation

---

Dans le cadre des projets de développement et des projets de Type REDD+, la plupart des standards environnementaux et sociaux internationaux n'autorisent pas le déplacement des personnes. Cela semble normal puisque la philosophie REDD+ vise notamment à réduire la déforestation en partenariat avec les populations qui en dépendent et non à les contraindre à migrer pour réaliser des projets de réduction de la déforestation sans leur appui. Toutefois, certains projets de type privé ou communautaire pourraient nécessiter que des déplacements physiques de personnes soient réalisés.

L'objectif n'est pas de déloger les populations de leur terre mais de développer des investissements qui réduisent la déforestation. Les déplacements de population ne doivent être envisagés que s'il n'existe aucune autre alternative et que la rentabilité économique et financière de l'investissement dépend de ce déplacement.

Un arbitrage devra être fait au cas par cas pour savoir ce qui est acceptable en fonction des impacts positifs du projet, des emplois créés, des surfaces engagées, etc. En d'autres termes, le PIF ne doit pas devenir un moyen de soustraire du terrain aux populations locales pour les transformer en zones privées de production

Bien que des acquisitions de terres ne soient pas souhaitables, si cela s'avérait nécessaire, un Plan d'Action de Réinstallation, PAR permettra de procéder à une évaluation des personnes qui pourront être confrontées au processus de déplacement involontaire ou qui devront bénéficier d'une compensation. Le PAR I permet de déterminer les coûts qui y seront associés, de préparer et de mener à bien le processus de déplacement et de compensation.

Cet outil de gestion est le Cadre de Politique de Réinstallation. C'est un plan de travail à utiliser chaque fois que la localisation d'un investissement, le contenu de ses activités et son impact sur la population demande des déplacements permanents ou temporaires induit des pertes de revenu ou lorsque des acquisitions de terres sont inévitables.

En conformité à ce qui vient d'être mentionné, le Cadre de Politique de Réinstallation établit les principes de réinstallation involontaire et de compensation, les arrangements organisationnels et les critères de conception qui devront être appliqués dans le cadre du projet et en accord avec les lois de la République Démocratique du Congo et la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. Le Cadre donne les orientations pour la préparation des Plans de Réinstallation. Ces plans, adaptés à chaque sous projet, examinent des situations concrètes spécifiques et prévoient les mesures d'atténuation qui doivent être budgétées et intégrées aux documents projets.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est un document officiel par le biais duquel le Gouvernement s'assurera que toute personne ou entité affectée négativement par les investissements REDD+ (perte de bien totale ou partielle, perte d'accès total ou partiel à la terre et déplacement involontaire temporaire ou définitif, perte de revenu, etc.) est dédommée selon la législation nationale et les exigences de la Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale. Il permet également d'établir des arrangements institutionnels de la mise en œuvre de ces dédommagements.

Dans tous les cas, la procédure de la réinstallation doit suivre les préconisations de l'OP. 4.12, dans le contexte actuel du fonctionnement des institutions judiciaires en RDC et de l'application des règles d'expropriation.

## 5. REVUE DU CADRE JURIDIQUE RELATIF AU FONCIER ET À LA RÉINSTALLATION

Le cadre juridique et institutionnel présente les textes applicables au foncier ainsi qu'au statut des terres, la participation du public en RDC, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une évaluation du cadre national par rapport aux normes internationales, en particulier celles de l'OP.4.12.

### 5.1. TEXTES RELATIFS AU FONCIER

Le cadre juridique de la réinstallation est composé des textes nationaux traitant de la thématique foncière, de la politique et des procédures de la Banque Mondiale qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui sont associées.

#### 5.1.1. Le principe de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telles que modifiées et complétées par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (loi dite foncière).

**Ainsi selon cette loi :**

« La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume » (art.34, al. 1 de la constitution du 18 février 2006)

« La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui » (art. 14 al 1 de loi dite foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété inaliénable de l'État (art. 53 de loi dite foncière). La propriété du sol et du sous-sol est attribué à l'État qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Les concessionnaires ne peuvent donc être propriétaire que des immeubles incorporés et ils ne peuvent obtenir qu'un droit de jouissance dont la propriété est le support.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'État se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### 5.1.2. Quelques définitions

En vertu de l'article 57 de la loi foncière, les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière.

Par concession perpétuelle, on entend le droit que l'État congolais reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fonds et de forme prévues par la loi dite foncière (art 80).

L'art 109 de la loi foncière retient cinq (5) types de concessions ordinaires. Il s'agit de l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location.

- L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent – art 110 – l'emphytéose peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable;

- La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés – art.123 – La durée est de 25 ans. Ce terme est renouvelable;
- L'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais avec la charge de le conserver dans son état – art. 132 – La durée est de 25 ans, ce terme est renouvelable;
- L'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. art 141 – La durée est de 15 ans. Ce terme est renouvelable;
- Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. La servitude peut être naturelle – exemple l'écoulement de l'eau pluviale tombant d'une toiture –, légale – exemple le droit de passage en faveur d'un fonds enclavé – et conventionnelle;
- Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant 3 ans.

Par ailleurs, il peut arriver que la situation naturelle des lieux, les obligations découlant de la loi et les conventions entre l'Etat et le concessionnaire du fonds ou entre concessionnaires requièrent l'imposition d'une charge sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. Cette charge est appelée « servitude » (art 169 et 170).

### 5.1.3. Textes législatifs et réglementaires et leur application

#### Textes de base :

- La Constitution du 18 février 2006 (particulièrement son art. 9)
- La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980;
- La Loi n° 77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 34 de la constitution du 18 février 2006 stipule que toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif. La loi 77-001 sur les procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

#### Textes complémentaires :

- Le Décret du 6 mai 1952 portant concession et administration des eaux, des lacs et des cours d'eaux;
- le Décret du 20 juin 1952 portant mesurage et bornage des terres;
- le Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme;
- l'Ordonnance n° 98 du 13 mai 1963 relative au mesurage et bornage des terres;
- l'Ordonnance n° 74/148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;
- l'Ordonnance n° 74/149 du 2 juillet 1974 fixant le nombre et les limites des circonscriptions foncières de la République du Zaïre;
- l'Ordonnance n° 74/150 du 2 juillet 1974 fixant les modèles des livres et certificats d'enregistrement;
- l'Arrêté départemental 00122 du 8 décembre 1975 érigeant en circonscriptions urbaines certaines zones ou parties des zones de la ville de Kinshasa;
- l'Ordonnance n° 77/040 du 22 février 1977 fixant les conditions d'octroi des concessions gratuites en faveur des Zaïrois qui ont rendu des services éminents à la Nation;
- l'Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/012/88 du 22 octobre 1988 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir;
- l'Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/013/88 du 14 novembre 1988 portant création de la commission urbaine et de la commission régionale de l'autorisation de bâtir;
- l'Arrêté n° 99-0012 du 31 mars 1990 fixant les modalités de conversion des titres de concession perpétuelle ou ordinaire.

- Le Décret du 2 juin 1928 sur les conditions générales de distribution et de transport de l'énergie électrique;
- le décret du 16 avril 1931 sur le transport de l'énergie électrique au travers des terrains privés.

### I. Les différentes catégories de titres immobiliers

#### Principes

Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État (Article 9 de la Constitution). Le patrimoine foncier de l'État (domaine de l'État) comprend un domaine public et un domaine privé. Seules les terres faisant partie du domaine privé de l'État sont cessibles et donnent lieu aux titres immobiliers selon leur nature et leur destination.

Ainsi, en RDC, les documents suivants sont translatifs de propriété :

#### Certificat d'enregistrement

Le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'État. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles (art 219 al 2 in fine de la Loi foncière). En d'autres termes, toute concession foncière ou toute propriété privée des immeubles par incorporation envisagée séparément du fonds, n'est légalement établie que par Certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base, et ce conformément aux dispositions relatives à l'établissement et à la transmission des concessions et des droits immobiliers (art 59 de la Loi foncière).

Les titres fonciers sont donc consécutifs aux différentes concessions organisées par la loi, à savoir :

- 1) *La concession perpétuelle (Contrat de concession perpétuelle) : art 57, 80-108 de la Loi foncière : La concession perpétuelle est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi (art 80 de la Loi foncière).*
- 2) *La concession ordinaire (Contrats de concessions ordinaires) : art 57, 61, 109 et suivants de la Loi foncière : La concession ordinaire est le contrat par lequel l'État reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la Loi foncière ainsi que par ses mesures d'exécution (art 60, 1<sup>eur</sup> al.). Aux termes de l'art 109 de la Loi foncière, les concessions ordinaires sont :*
  - a) *L'emphytéose : contrat d'emphytéose (art 110 à 122 et 146 à 147). Le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable;*
  - b) *La superficie : contrat de superficie (art 123 à 131 et 146 — 147). Droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes incorporés. Elle ne peut être établie pour un terme excédant 25 ans. Ce terme est renouvelable.*
  - c) *L'usufruit : contrat d'usufruit (art — 132 à 140). Droit de jouir du fonds concédé, comme l'État lui-même, mais à charge de le conserver en bon état. Il ne peut excéder un terme de 25 ans renouvelable;*
  - d) *L'usage : contrat d'usage (art 141 à 143). Droit que l'État reconnaît à une personne de jouir elle-même d'un fonds avec sa famille, soit en y habitant, soit y créant des entrepôts pour elle-même. Il ne peut être concédé pour un terme excédant 15 ans renouvelable. ;*
  - e) *La location : contrat de location (art 144, 148 – 152). Par location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. Elle ne peut être accordée pour un terme excédant trois ans.*

#### D'autres titres :

- *Le contrat de concession ordinaire (visé aux articles 374-375 de la Loi foncière) : titre de propriété foncière acquis régulièrement par les étrangers, personnes physiques ou personnes morales de droit public ou de droit privé congolais avant la publication de la Loi foncière pour autant qu'il ait fait l'objet d'une mise en valeur suffisante.*

- *Titre d'occupation provisoire (art 154)* : titre préparatoire à la concession des terres rurales d'une superficie de plus de 10 hectares destinées à un usage agricole ou d'élevage;
- Livret de logeur ou titre équivalent dans une ville. Art.390 peut donner droit à un titre de concession perpétuelle sur le fonds occupé à condition d'être de nationalité congolaise pourvu que ce titre soit régulier et porte sur un terrain du domaine privé de l'État situé dans une circonscription lotie et cadastrée

## II. Les différentes catégories de terrains

Depuis l'abolition de l'appropriation privative du sol en matière foncière (art 9 de la Constitution de Transition et art 53 de la Loi foncière), la propriété du sol et du sous-sol appartient uniquement à l'Etat Congolais. Cette abolition a notamment eu pour conséquence la domanialisation de toutes les terres (y compris celles autrefois dites « indigènes »).

La loi foncière distingue essentiellement :

### *Les terres appartenant au domaine public de l'État*

Il s'agit des terres qui sont affectées à un usage ou à un service public, en conséquence, elles sont incessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées — art. 55. La même loi foncière ajoute à ces terres le lit de tout lac et celui de tout cours d'eau navigable, flottable ou non (art 16).

### *Les terres appartenant au domaine privé de l'État*

Ce sont toutes les terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire endéans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-dire les terres non urbaines.

Qu'elles soient urbaines ou rurales, les terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastoral.

### *Les terres appartenant aux particuliers*

Dans cette sous-catégorie sont répertoriées les terres occupées en vertu soit d'un certificat d'enregistrement – art. 219, soit d'un contrat de location – art. 144, soit d'un contrat d'occupation provisoire – art. 156, soit d'un livret de logeur ou titre équivalent.

### *Les terres occupées par les communautés locales*

Il s'agit des terres occupées par les communautés locales en vertu de leurs droits fonciers coutumiers. Il n'existe aucun texte qui reconnaît ou accorde aux peuples dits autochtones un statut particulier ou des droits spéciaux, car ils sont compris dans les communautés locales dans lesquelles ils sont généralement intégrés.

Il y a lieu de retenir que l'article 207 de la loi foncière dispose : « *Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale et d'une amende de cinq à cinq cents zaires ou d'une de ces peines seulement. Les coauteurs et complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du code pénal* ». Depuis la réforme foncière de 1973, toutes les terres sont devenues domaniales. Ce qui a eu pour conséquence, la suppression des « terres indigènes » pour assurer une uniformisation du droit foncier.

## 5.2. TEXTES CONGOLAIS RELATIFS À LA RÉINSTALLATION

Les paragraphes suivants décrivent la procédure théoriquement suivie pour une expropriation en République Démocratique du Congo.

De façon générale, la procédure comprend deux phases. La première phase est la phase administrative qui comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par-delà, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à exproprier, la détermination des formalités à remplir. Cette première phase est suivie de la phase judiciaire. Enfin il sera question en dernier lieu de l'indemnisation et autres droits reconnus à l'exproprié.

#### 5.2.1. Caractères de l'expropriation :

- un droit réel doit sortir du patrimoine du particulier exproprié (art. 1);
- la sortie du patrimoine du particulier doit être forcée (art. 3&4);
- la sortie du patrimoine du particulier a lieu dans un intérêt public (art. 2);
- l'expropriation a toujours lieu à charge d'indemnité, sinon on serait en présence d'une mesure de confiscation (art. 18).

#### 5.2.2. Étendue de l'utilité publique :

Au regard de l'article 34 de la Constitution de la RDC telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution du 18 février 2006 « la propriété privée est sacrée » (al 1). Aussi, « l'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume (al 2). Enfin, selon cet article, « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi » (al 3).

La loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. En RDC, par exemple, le législateur de la loi en la matière dispose en son article 2 : « *L'utilité publique est de nature à s'étendre aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme des plantations et de l'élevage, des voiries et les constructions y compris ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris par l'État aura une affectation utile à tous, ou à une collectivité déterminée* ».

#### 5.2.3. Les titulaires du pouvoir d'expropriation,

**L'article 4 et 6 disposent qu'il s'agit :**

- du Président de la République par voie d'ordonnance présidentielle lorsqu'il s'agit d'exécuter un ensemble de travaux d'utilité publique, peut ordonner l'expropriation par zones, des biens destinés à servir l'exécution de ces travaux ou à être mis en vente ou concédés au profit de l'État;
- du Ministre des Affaires Foncières par voie d'arrêté départemental pour une expropriation ordinaire ou par périmètre.

#### 5.2.4. Les droits réels susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique :

**L'article 1er de la loi 77-001 du 22 février 1977 précise que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » :**

- la propriété immobilière,
- les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis par une législation spéciale,
- les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles
- les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

L'article 110 al 1 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant le code forestier prévoit que l'Administration chargée des forêts peut, sous réserve de réparation des dommages subis par le concessionnaire ou l'exploitant forestier, soustraire d'une zone concédée ou exploitée les arbres ou les superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou d'utilité publique.

Les droits autres que la propriété immobilière sont expropriés conjointement avec les immeubles qui les affectent. Au cas où ils affectent des immeubles domaniaux, ils forment l'objet direct de la procédure.

### 5.2.5. Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases : la démarche administrative et la démarche judiciaire.

#### *Démarche administrative*

La démarche administrative comporte deux phases, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité).

#### *La phase des préparatifs de l'expropriation*

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique de l'investissement et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

##### *I. La décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)*

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et porté à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (art. 7).
- Pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8).
- Si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le

Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier.

Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer.

## II. Procédure d'expropriation ou de compensation en RDC

Au regard de l'article 34 de la Constitution du 18 février 2006, toute décision d'expropriation est de la compétence du pouvoir législatif. En tenant compte de cet article de la constitution, la loi n° 77-001 du 22/02/2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur. L'utilité publique est de nature à s'appliquer aux nécessités les plus diverses de la collectivité sociale, notamment dans les domaines de l'économie, de la sécurité, de la défense militaire, des services publics, de l'hygiène, de l'esthétique, de la sauvegarde des beautés naturelles et des monuments, du tourisme, des plantations et de l'élevage, des voiries et des constructions y compris des ouvrages d'art. Elle suppose que le bien repris aura une affectation utile à tous ou à une collectivité déterminée. La décision d'expropriation pour utilité publique doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zone, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe, en outre, le délai de déguerpissement à dater de la mutation. La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par l'autorité locale ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Si une personne intéressée ne peut être jointe, l'Administration avertit le Procureur de la République qui prend les mesures nécessaires pour défendre les droits en cause. Il peut continuer les recherches administratives. Si celles-ci échouent, il nomme un administrateur des biens à exproprier. Si des propriétés ont des droits de location, le propriétaire doit aviser sans délai les locataires, à défaut de quoi il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer. Les réclamations et observations de tout ordre doivent être portées à la connaissance de l'autorité responsable de l'expropriation, au plus tard un mois après la réception de la lettre signifiant l'expropriation.

Ce délai peut être prorogé par l'autorité responsable de l'expropriation. À l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés. Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal d'expertise dressé et signé par deux géomètres experts immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. Si un accord à l'amiable ne peut être trouvé, l'expropriant adresse une requête aux tribunaux pour vérifier la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties. Dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure. Il nomme trois experts sur le choix desquels les parties se sont mises d'accord et les nomme d'office. Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts devront avoir remis leur rapport. Ce délai ne peut dépasser 60 jours; dans des cas exceptionnels, il peut être prorogé à 90 jours. Les experts peuvent se faire communiquer au bureau du Conservateur des titres immobiliers tous les renseignements utiles à leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal un rapport commun en autant d'exemplaires que de parties en cause. Dans les huit jours suivant le dépôt du rapport, le tribunal convoque les protagonistes. A l'audience, le tribunal écoute les parties prenantes et éventuellement les experts. Au plus tard un mois après cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais; si l'exproprié l'en saisit, il fixe la durée du délai de déguerpissement. Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution. L'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. Elle doit être payée avant l'enregistrement de la mutation et, au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation.

Les articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 précisent les données qui doivent être collectées au cours de l'estimation des biens à exproprier et il est bien précisé que cette enquête s'applique également aux droits collectifs et individuels de jouissance qu'exercent les populations locales sur des terres domaniales.

L'enquête comporte :

- la vérification sur place de la délimitation du terrain demandé,
- le recensement des personnes qui s'y trouvent ou y exercent une quelconque activité,
- la description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation,
- l'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations,
- l'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. L'enquête est clôturée par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé. Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête. Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations. Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente. Afin d'assurer la convergence entre l'OP et la BP 4.12 de la Banque Mondiale et la réglementation de la RDC, il est nécessaire que les points suivants de la procédure soient scrupuleusement suivis et mis en application. Avant qu'une activité de projet ne soit mise en pratique, les personnes qui sont affectées par ces activités devront être compensées en accord avec la réglementation et le cadre défini de la réinstallation involontaire. Pour les sous-projets qui impliquent l'acquisition de terres, il est indispensable que ces mesures prévoient des compensations et d'autres formes d'assistance nécessaires pour la relocalisation, avant le déménagement, et, éventuellement, la préparation et provision de sites de réinstallation involontaire avec des équipements adéquats, lorsqu'ils sont nécessaires.

En particulier, la prise de terres et de biens associés ne peut avoir lieu qu'après le paiement de la compensation et, le cas échéant, la fourniture aux personnes déplacées des sites de réinstallation involontaire et les allocations de déménagement.

Pour des investissements nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, la réglementation requiert de plus que des mesures pour assister les personnes déplacées soient mises en place en accord avec le plan d'action de réinstallation involontaire de cet investissement. Les mesures pour assurer la conformité avec cette directive de la réglementation seraient incluses dans les plans de réinstallation involontaire qui devront être préparés pour chaque sous-projet impliquant une réinstallation involontaire ou une compensation. Les plans de réinstallation involontaire doivent d'abord être approuvés par la BM. Le processus de compensation comporte les étapes suivantes :

- La participation publique des communautés locales. Celle-ci est considérée comme faisant partie intégrante de la phase de conception de la compensation. La participation publique permet de s'assurer que tout individu/ménage affecté est informé de ce qui se passe pour qu'il puisse émettre son avis;
- Les propriétaires fonciers et les utilisateurs seront informés de manière formelle, par écrit et, comme de nombreuses personnes ne savent ni lire ni écrire, le document de notification sera suivi verbalement par un responsable de l'administration locale (administration communale) en présence d'un représentant de la communauté agréé par tous;
- La documentation sur les possessions et les biens. Les fonctionnaires de l'administration devront organiser des rencontres avec les individus et/ou ménages affectés pour discuter du processus de compensation. Pour chaque individu ou ménage affecté, le dossier de compensation contient les informations personnelles nécessaires sur la partie affectée et ceux qui sont nommés comme faisant partie du ménage, le total des possessions foncières, l'inventaire des biens affectés, et des informations pour assurer leur situation future. Ces informations sont confirmées et attestées par des représentants locaux. Les dossiers seront maintenus à jour et incluront de la documentation sur les terres livrées. Toutes les revendications et tous les biens seront décrits par écrit;
- L'accord sur la compensation et la préparation des contrats. Tous les types de compensation sont clairement expliqués à l'individu et au ménage. L'administration dresse une liste de toutes les propriétés et terres livrées, et

les types de compensation (argent liquide et/ou en nature) choisis. Une personne qui choisit une compensation en nature a un bon de commande qui est signé et attesté par un témoin. À huis clos, le contrat de compensation est lu à voix haute en présence de la partie affectée, du représentant de l'administration et d'un représentant de la communauté agréé par tous;

- Le paiement des compensations. Toute remise de propriété, tel que terres ou bâtiments, et tout paiement de compensation seront effectués en présence de la partie affectée, du représentant de l'administration et d'un représentant de la communauté agréé par tous;
- Les paiements de compensations communautaires. La compensation communautaire sera en nature seulement pour une communauté dans sa totalité, sous la forme d'une reconstruction de l'équipement de même niveau ou plus que ceux en cours de construction par une ALE locale dans la zone pour la même fonction. Des exemples de compensation communautaires incluent les objets suivants :
  - Construction d'école (publique ou religieuse),
  - Centre de santé,
  - Toilettes publiques,
  - Alimentation en eau,
  - Place de marché,
  - Route,

### III. Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 mentionne que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières (qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation) dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

À l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

#### Démarche judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler a posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention ».

En cas d'enclenchement d'action devant ce juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties;
- dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14). Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de partie à la cause (art. 15).

- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16).
- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17).

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution (art. 17).

### *La procédure d'indemnisation*

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur de droits réels sur le bien à date du jugement statuant sur la régularité de la procédure, et que cette indemnité doit être payée avant la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard dans les 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévu différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiées dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, lequel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12).

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou y exercent une quelconque activité;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé.

Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations.

Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente.

Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6)

### 5.2.6. Considérations pratiques

Actuellement, l'ensemble de l'administration et des services de l'État de la RDC est en pleine reconstruction et restructuration. Les éléments sur la procédure juridique d'expropriation indiqués ci-dessus sont quelque peu théoriques. Il serait plus réaliste de limiter autant que possible le nombre des acteurs intervenant dans une procédure d'expropriation, c'est-à-dire de rassembler toutes les phases en conservant leurs délais entre les mains de la commission chargée du déplacement involontaire de personnes.

Les autres intervenants, par exemple le Procureur de la République, seraient concernés seulement pour les cas de litiges graves. Quand l'ensemble de l'Administration de la RDC sera pleinement opérant, il serait souhaitable que la procédure juridique décrite ici soit réactivée avec quelques modifications qui seront déterminées grâce à l'expérience acquise au cours de plusieurs programmes de développement du financement des bailleurs multi et bilatéraux (PMURR, PUSPRES, PUAACV, PMEDE etc.).

## 5.3. PRINCIPES ET OBJECTIFS APPLICABLES À LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

Aussi bien dans la législation Congolaise que dans les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, une procédure de compensation doit être enclenchée lorsqu'un projet nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des terres, des constructions, des infrastructures ou des services, ou encore qu'il nécessite l'acquisition, l'usage ou la restriction d'accès à des ressources naturelles appartenant à, ou utilisées par une communauté ou un groupe de personnes.

La Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale portant sur la réinstallation involontaire des populations, réfère au paragraphe 3 aux personnes affectées comme étant les personnes concernées par « *les conséquences économiques et sociales directes<sup>1</sup> qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoqués par :*

- a) le retrait involontaire<sup>2</sup> de terres provoquant : (i) une relocalisation ou une perte d'habitat;*
- ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens; ou (iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site. ».* ou
- b) la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignées provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées ».*

La politique de la Banque mondiale s'applique donc à toutes les personnes affectées, qu'elles doivent être déplacées physiquement ou non de leur milieu de vie. Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit légal à la terre qu'elles occupent ou exploitent.

En vertu de la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, le premier principe directeur est que la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées, dans la mesure du possible, ou minimisés autant que possible, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des sous projets.

En conformité avec la législation de la République Démocratique du Congo en vigueur, les politiques du Gouvernement de la République démocratique du Congo et la politique de la Banque mondiale en la matière, un second principe directeur de la réinstallation est que dans les cas où l'acquisition de propriétés ou de moyens de subsistance ne peuvent être évitées, les personnes affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement, en termes réels, à leur niveau d'avant la réinstallation ou à celui d'avant la mise en œuvre du Projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

De plus, tel que préconisé par les politiques du Gouvernement de la République Démocratique du Congo et de la Banque mondiale, le présent CPR prévoit que dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées, une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes affectées, le Gouvernement de la République démocratique du Congo reconnaissant que certaines conditions économiques, sociales, environnementales et naturelles peuvent accroître la vulnérabilité des

personnes et des ménages. Ces groupes potentiellement vulnérables incluent plus particulièrement les personnes vivant sous le seuil de pauvreté;

1. les personnes appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement; parmi ces personnes figurent les communautés appartenant à la population autochtone pygmée ;
2. les personnes âgées;
3. les personnes handicapées;
4. les enfants;
5. les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou seules).

#### 5.4. ANALYSE COMPARATIVE ENTRE OP 4.12 ET TEXTES NATIONAUX

---

Il faut noter qu'il y a quelques points de convergences entre les textes juridiques congolais et l'O.P.4.12 de la Banque Mondiale. En attendant que ces textes soient appliqués dans toute leur intégralité, une réflexion pourrait s'amorcer afin de préciser les procédures de compensation (taux, nature des biens à indemniser, prise en compte du travail et du rétablissement du niveau de vie antérieur à l'expropriation,...), de protection accrue des groupes vulnérables et surtout les procédures de suivi/évaluation des expropriés. En effet, le problème qui se pose souvent est celui du fossé entre ce qui est prévu par les textes et leur application.

Le tableau de comparaison ci-dessous (tableau n° 3) met en évidence la convergence entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale. Les points de convergence sont les suivants :

- les personnes éligibles à une compensation;
- la date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE);
- le type de paiement.

Par ailleurs, des points de divergence existent. On retiendra notamment :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC;
- le déménagement des PAP n'existe pas en droit congolais;
- le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais;
- la participation est plus large dans les textes de l'OP.4.12;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont les plus importants entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la BM que les points de convergence. Toutefois, des possibilités de rapprochements existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation nationale. C'est ainsi que :

- rien ne s'oppose à la prise en charge des irréguliers dans le droit congolais;
- organiser le suivi et l'évaluation permet de rendre opérationnelles certaines dispositions;
- quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

---

En conclusion, là où il existe des failles au niveau de la législation nationale ou des contradictions, c'est la politique opérationnelle de la Banque Mondiale qui prévaudra. Le tableau suivant procède à la comparaison du cadre juridique congolais et les exigences de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire des populations.

Tableau 1: Concordance du cadre juridique national et les exigences de l'OP4.12

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP4.12	Conclusions
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Date de l'ouverture de l'enquête publique	OP.4.12 par.14; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	La politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 est plus large. <u>Suggestion</u> : Appliquer la politique de la Banque mondiale
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Compensation – structures/infrastructures	Payer la valeur selon le marché local	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	En accord sur la pratique <u>Suggestion</u> : Application de la politique de la BM
Occupants irréguliers	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	PO 4.12, par. 16 : Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 paragraphe 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. Aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terres du domaine public de l'État. En revanche, les procédures de l'OP.4.12 de la Banque Mondiale prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide. <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Principes d'évaluation	Juste et préalable	Juste et préalable	En accord <u>Suggestion</u> : Application de la Politique de la BM
Evaluation – terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante, mais en accord sur la pratique <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Evaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante, mais en accord sur la pratique <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP4.12	Conclusions
Participation	Dans le décret d'expropriation, l'ouverture est précédée d'une enquête publique et l'audition des expropriés	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12; § 13 a) Annexe A § 15 d); Annexe A § 16 a)	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Vulnérabilité	Non mentionnée dans la législation	Assistance spéciale en accord avec les besoins	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Litiges	Saisie des cours et tribunaux	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée; recours à la voie juridictionnelle en cas de désaccord	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale <u>Suggestion</u> : Banque Mondiale
Type de paiement	Normalement en argent et si possible en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre; préférence en nature avec option non foncière; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	Concordance partielle <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque Mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues. <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Déménagement	Après paiement reçu	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet.	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence importante <u>Suggestion</u> : Appliquer la Politique de la BM

## 6. MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE RÉINSTALLATION ET DE COMPENSATION

Le comité de pilotage national du PGAPF/PIF sera le comité national REDD+. Un Comité de Pilotage sera implanté au niveau de chaque Province en vue d'assurer la gestion permanente du projet.

### 6.1. L'unité de Gestion de projet

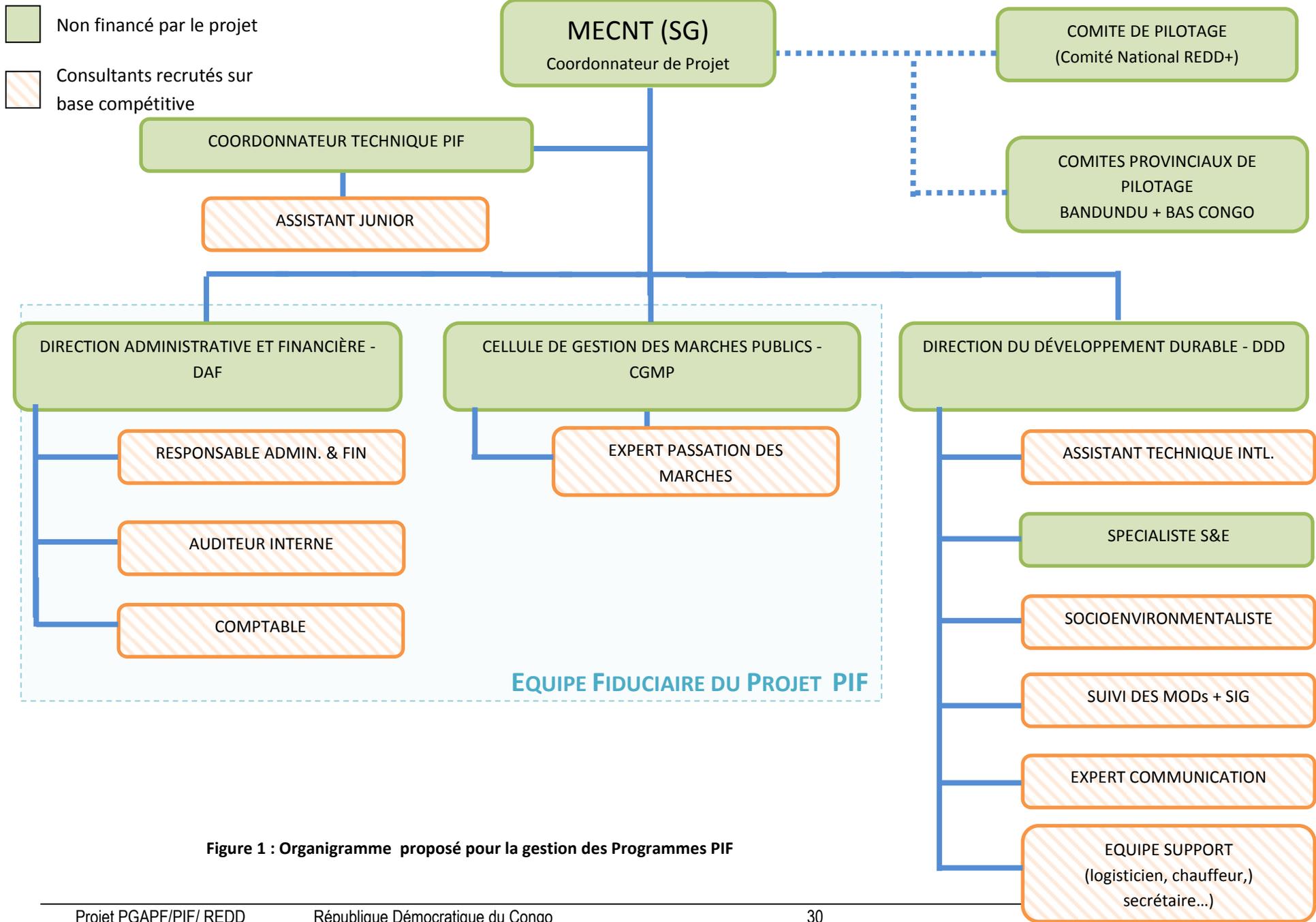
Le projet sera exécuté en accord avec les décisions d'alignement des projets sur les systèmes pays, aussi bien en termes de gouvernance que d'arrangements fiduciaires, avec une exécution par les services du MECNT dès la mise en vigueur.

Il en résulte les éléments de gouvernance suivants :

- Le comité de pilotage du projet sera le Comité National REDD+ (comité interministériel),
- 2 comités de pilotage provinciaux sont établis,
- L'Agence d'Exécution du projet est le MECNT et le projet est mis en œuvre sous la responsabilité du SG du MECNT,
- Le Secrétaire Général du MECNT est le Coordonnateur du Projet. Il est assisté d'un Coordonnateur Technique spécifiquement chargé de suivre la mise en œuvre du projet, y compris pour les aspects financiers et de passation des marchés.
- Le Directeur Administratif et Financier est responsable de la gestion financière du projet, il pourra être assisté d'un expert en gestion financière.
- Le Chef de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGM) est responsable de la passation des marchés du projet, il pourra être assisté d'un expert en passation des marchés.
- Le Directeur du Développement Durable est responsable de la qualité technique de l'exécution et de l'intégration du projet dans le dispositif REDD+ de la RDC.

Le Schéma ci-dessous présente le dispositif institutionnel proposé et la composition de l'équipe de coordination et d'exécution du projet.

La majeure partie des aspects du suivi et de gestion environnementale et sociale sont sous la responsabilité de la DDD. Elle sera en particulier chargée de suivre la mise en applications des mesures d'atténuation proposées par les différents Cadres de Gestion préparés pour le PIF, dont le présent CPR.



## 6.2. Le Comité de pilotage provincial

---

Un comité de pilotage composé des institutions centrales sera implanté au niveau provincial. Il possèdera une prérogative sectorielle dans la gestion de la forêt, la société civile, le secteur privé et les ONG en tant que représentant des communautés. Il comprendra :

- les membres de la société civile ;
- les représentants des Ministères concernés ;
- les Organisations paysannes ;
- les représentants des ONG de développement ;
- les représentants des Conseil Consultatifs de territoire.

Des Comités de Pilotage pourraient être également constitués au niveau des Conseils Consultatifs de Territoire et de Secteur, ces derniers étant les Entités Territoriales Décentralisées de base. Ces comités (CARG, Conseils Agricoles Ruraux de Gestion) auront pour mission d'appuyer la mise en œuvre du projet par des orientations et des conseils pratiques basés sur des documents de stratégies sectorielles pilotées par les membres dans leurs domaines de compétence respectifs.

Le comité de pilotage provincial devrait se réunir au moins deux fois dans l'année pour :

- l'approbation du plan de travail annuel et du rapport annuel d'activités;
- la revue semestrielle à mi – parcours;
- le suivi des résultats;
- vérifier le fonctionnement des processus de gestion environnementale et sociale et le respect du cadre de gestion et des EIES/ PGES réalisés.

Les membres se réuniront régulièrement avec les populations pour les tenir au courant des événements et pour recueillir leurs avis et conseils. En cas de conflits entre les communautés et le projet, le comité se réunira de façon Ad hoc et jouera le rôle d'arbitre pour trouver des solutions négociées et justes. Les recommandations faites pendant les rencontres seront rendues publiques.

## 6.3. Phase d'accréditation des projets PIF

---

Selon le CGES, pour qu'un projet du programme PIF soit accrédité, une série de documents est nécessaire avant que le registraire PIF ne puisse l'enregistrer et en suite l'accréditer. Pour qu'un projet soit enregistré, il doit respecter un certain nombre de critères.

Pour que la conception d'un projet réponde aux exigences, un processus de consultation et de négociation avec les populations locales et les gestionnaires locaux et régionaux est nécessaire. Ceci permettra de juger les investissements, les risques et enjeux identifiés et d'amener des réponses et mesures d'atténuation qui pourraient être intégrées directement dans la conception même du projet REDD+.

Le présent CPR utilisera la même procédure d'accréditation et de financement que celle proposée dans le cadre du processus REDD+ pour s'assurer que l'ensemble des recommandations soit prises en compte par les microprojets.

Le tableau présente les deux niveaux de reconnaissance que peuvent obtenir des projets PGAPF/PIF. Aucune activité de terrain ne pourra se faire sans avoir au minimum obtenu l'accréditation.

Les procédures spécifiques en rapport avec le PIF prévoient deux niveaux de reconnaissance tels que décrits ci-dessous. Le CGES décrit les grandes lignes du contenu des différentes études à réaliser pour l'obtention des différents types de reconnaissance

**Tableau 2 : Différentes phases de reconnaissance dessous projets du PIF**

Reconnaissance PGAPF/PIF REDD+	Droit obtenu	Études nécessaires
Enregistrement du projet PGAPF/PIF au niveau provincial et national	Droit de passage à la phase de l'accréditation  Protection de la zone d'intervention si paiements de droits (dans le cas de la prise en compte du projet pour un paiement de crédits carbone)	Pré faisabilité  Inventaires et enquêtes de base
Accréditation	Présentation du projet pour financement éventuel auprès du fonds PGAPF/PIF  Droit de passage à la phase d'homologation	Faisabilité  Étude environnementale et sociale détaillée  Production de plan de gestion spécifique le cas échéant

Le CGES définit la procédure permettant d'évaluer *a priori* le type et les intensités des impacts négatifs que pourrait avoir un projet et ainsi définir les besoins de réaliser ou non une évaluation environnementale.

La première étape pour les porteurs de projet est le remplissage d'une grille qui permet à partir d'un certain nombre de questions précises d'évaluer la sensibilité de la zone par rapport au projet et d'établir l'obligation de réaliser une évaluation environnementale. Cette grille de catégorisation a comme résultat de classer le projet en catégorie A, B ou C. Un projet de catégorie A est automatiquement exclu de tout financement. Pour le projet de catégorie B, il est possible qu'il doive préparer et soumettre une étude d'impact environnemental et social ainsi qu'un plan de gestion environnementale sociale avant de pouvoir obtenir le financement. Si les projets ou le milieu d'insertion sont peu risqués, seul un plan de gestion environnementale et sociale peut être exigé.

Pour les projets à faible impact de catégorie C, l'application d'un guide des bonnes pratiques agro-environnementales pourra s'avérer suffisant pour limiter les impacts environnementaux et sociaux.

C'est également à partir de cette analyse qu'il est déterminé si un plan d'action de réinstallation (PAR) est nécessaire ou non et si ce dernier est nécessaire, les instruments à utiliser seront définis.

#### 6.4. Principes et objectifs d'un Plan de Réinstallation

Les principes et objectifs à suivre pour la réduction des impacts socio-économique liés aux déplacements involontaires pour les parties prenantes sont les suivants :

- a) Dans les cas où des déplacements involontaires ne peuvent être évités, des sites de réinstallation et des moyens de subsistance alternatifs et durables seront identifiés et mis en œuvre en concertation avec les personnes concernées;
- b) Les moyens de subsistance alternatifs identifiés pour les personnes et ménages affectés devront, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une entente à l'amiable;

- c) La perte d'accès aux ressources ne pourra intervenir qu'après que des moyens de subsistance alternatifs et durables aient été fournis aux PAP;
- d) Une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes affectées, et particulièrement :
  - les petits exploitants vivant des ressources naturelles dans les aires concernées par les investissements;
  - ceux vivant sous le seuil de pauvreté ou appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement;
  - les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou célibataires);
  - les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants;
  - les populations autochtones.
- e) Les personnes compensées seront assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et de niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant la perte d'accès aux ressources ou à celui d'avant la mise en œuvre de l'investissement, selon le cas le plus avantageux pour elles.

Pour les groupes vulnérables, l'assistance qui doit leur être apportée lors du processus de compensation doit englober les points suivants :

1. Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité, par le biais d'entretiens directs avec eux menés par le personnel préparant l'investissement, ou encore à travers les représentants de leurs communautés. Cette étape d'identification est primordiale, car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information organisées par les représentants d'un investissement et le fait même de l'existence d'un investissement peut rester ignoré lorsque celui-ci n'arrive pas à adopter une démarche proactive d'identification;
2. Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, mise en place des restrictions;
3. Mise en œuvre des mesures d'assistance;
4. Suivi et poursuite, lorsque cela s'avère nécessaire, de l'assistance après les restrictions d'accès aux ressources naturelles.

## 6.5. Étude de pré faisabilité des investissements

Cette première phase de la conception d'un projet débouche si acceptée sur un enregistrement au niveau du registre REDD. C'est une des plus importantes phases en ce qui concerne, l'inventaire des personnes affectées par le projet (PAP), le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des populations locales et autochtones et le partage des bénéfices et/ou le paiement pour service environnementaux. C'est durant cette phase que le promoteur d'un projet doit obtenir un engagement des populations locales et autochtones sur les principes de son investissement et le partage des bénéfices qui en émergera. Si des déplacements physiques de personne ou d'acquisition d'actifs productifs ou non sont nécessaires aux fins du projet, c'est à ce niveau que l'on fait leurs premières évaluations et que l'on identifiera avec les personnes touchées les mesures de compensation nécessaires qui feront l'objet dans l'étude de faisabilité du plan d'action de réinstallation (PAR) exigé par le présent PCR.

### 6.5.1.1. L'inventaire des biens affectés

L'inventaire des biens affectés se fait en 9 étapes. (1) La première consiste à disposer d'une cartographie à partir d'images satellites à haute définition (50 cm de définition minimum) qui seront rendues disponibles par le PIF. (2) Définir les usagers/ayants droit des parcelles de terrain faisant l'objet d'acquisition et les identifier sur la carte. (3) faire un inventaire complet des biens affectés (maisons, terres, arbres, etc.) ; cet inventaire comprend la constitution d'un dossier photographique complet permettant d'identifier chaque bien avant le déplacement. (4). faire une première évaluation des pertes et de leur coût (5) définir la disponibilité de terres de même qualité en dehors de la zone d'intervention pour les besoins de la relocalisation. (6) On valide l'analyse faite avec les parties prenantes. (7) déterminer avec les parties

prenantes les mesures de compensation acceptables. (8) évaluer le coût approximatif des mesures d'atténuation consensuelles convenues. (9) On intègre ce coût dans le calcul du coût de projet et non pas comme un apport de revenu aux populations, car c'est une compensation à une perte de revenus et non pas un revenu supplémentaire.

Cette première analyse permet de déterminer les coûts d'une des principales mesures d'atténuation/compensation des initiatives REDD qui vise la réduction de la déforestation et de la dégradation forestière par des aménagements et des actions (amélioration des technique agricole, élevage, transformation agricole, reboisement, etc.) sur le terrain. Ces coûts doivent être mis en relation avec les bénéfices en termes de réduction des pertes de carbone. Ajoutés à ceux de la réalisation de l'investissement et de sa gestion et comparés à la quantité de carbone forestier sauvegarder et/ou récupérer, la comparaison permettra d'estimer la rentabilité générale réelle de l'investissement qui pourrait devenir un des critères de choix des investissements à financer.

#### 6.5.1.2. Le CLIP

Le CLIP est un processus qui doit engager le gouvernement. De ce fait, les autorités locales doivent être impliquées dans sa réalisation. Le but de cette implication est de garantir officiellement que le Consentement Libre et Préalable des populations a été obtenu de manière sincère et loyale. Les autorités concernées, qui doivent participer aux réunions avec les personnes directement touchées par les déplacements sont : le chef de secteur en tant que représentant du Ministère de l'Intérieur (ou de l'Entité Territoriale Décentralisée, le moment venu), l'inspecteur de l'Agriculture ou son représentant au niveau du secteur, et le Superviseur de l'Environnement et de la Circonscription Foncière ou son représentant au niveau du secteur. Ces personnes doivent signer un document particulier, qui sera proposé par la Coordination du PIF, par lequel elles reconnaîtront que le processus de consultation et de concertation s'est effectivement déroulé selon les règles prescrites par le CLIP.

Les documents signés par les parties prenantes, les comptes rendus de réunion écrits avec la liste des participants, les consentements sur l'investissement et les bénéfices escomptés et leur partage ne sont pas suffisants pour démontrer la réalisation d'un processus CLIP. La vidéo est une preuve que ces réunions ont réellement eu lieu, qu'il y a eu des débats et des échanges et que des décisions consensuelles sur la base du CLIP ont eu lieu. L'ensemble des réunions devra être porté obligatoirement sur vidéo démontrant ainsi la représentativité, le sérieux des réunions avec la population locale et autochtone, les échanges de points de vue, les prises de position et les engagements et tout cela à très faible coût.

Ces films vidéos seront obligatoires ; ils permettent de :

- mieux juger de la démarche de consultation utilisée, du processus CLIP ;
- apporter le niveau de transparence recherché dans les démarches de consultation réalisée ;
- évaluer le sérieux de la démarche des promoteurs.

Lors de la demande d'enregistrement au registre REDD, les promoteurs devront s'assurer de remettre les films vidéo de la totalité des réunions réalisées au registraire sur disque dur ou DVD pour analyse et comme archives des consultations. En l'absence de Registre REDD, en supposant que sa mise en application effective prenne du temps, les films vidéos de ces réunions ainsi que l'ensemble des documents écrits de la procédure de réinstallation seront remis et conservés à la Coordination Nationale du PGAPF.

Sur ces enregistrements vidéo devront apparaître clairement :

- Les dates et des lieux des réunions et des prises de vue (des caméras avec GPS et horodateur sont à utiliser). Ces caméras seront disponibles à la Coordination du PGAPF où il sera possible de les emprunter.
- Un aperçu des groupes de participants,
- la présentation du projet par les promoteurs devant les groupes et les discussions sur le partage des bénéfices par les promoteurs ainsi que les explications données,
- les questions et réponses des intervenants,

- les présentations faites par des spécialistes le cas échéant,
- les réunions qui auraient eu lieu dans différents hameaux et les réunions de focus group,
- la cérémonie de signature,
- le paysage où s'implantera l'investissement,
- etc.

L'étude de pré faisabilité devra fournir un résumé du processus CLIP réalisé et ses résultats, les listes de présences, les ententes de principes signées et les vidéos qui démontrent la façon dont l'ensemble des consultations/discussions/choix se sont déroulées. Ces résumés seront obligatoirement signés par les autorités gouvernementales ayant participé au processus.

L'étude de pré faisabilité devra présenter le partage des revenus en fonction du type de projet, les ententes prises et signées, et elle devra définir les différents coûts de l'investissement incluant le cas échéant ceux liés aux mesures d'atténuation et de compensation, les revenus attendus et le partage prévu.

## 6.6. Études de faisabilité de projet

Les études de faisabilité devront démontrer clairement que les ententes et le partage des revenus définis en phase de pré faisabilité ont bien été pris en compte dans l'analyse de faisabilité. Que les budgets nécessaires sont définis clairement et seront disponibles prioritairement pour la mise en œuvre des actions relatives aux PAR.

Le porteur du microprojet devra produire un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce document reprendra l'ensemble du processus d'analyse des pertes de biens et d'actifs pour les populations locales et autochtones dans la zone d'intervention de l'investissement, les ententes sur les atténuations/compensation et le processus de mise en œuvre du plan.

L'élaboration d'un PAR est **un processus fondamentalement participatif qui engage l'ensemble des acteurs concernés.**

Le PAR contiendra les éléments suivants :

- Résumé
- Mise en contexte géographique et historique.
- Objectifs du programme de réinstallation
- Cadre réglementaire comparatif du pays et de la Banque Mondiale (délocalisation, régime foncier et propriété)
- Responsabilités institutionnelles de l'exécution
- Résultats de l'étude socio-économique
- Critères d'éligibilité à une compensation
- Enquête démographique et socioéconomique et estimations des actifs
- Identification précise de chaque personne ou famille déplacée, élaboration d'une fiche par famille comprenant la photographie des biens à déplacer et de toutes les pertes de revenus occasionnées. Cette fiche sera signée par les PAP et par le chef de secteur.
- Description de la compensation et autres formes d'aide à fournir
- Historique des consultations.
- Dispositions pour la mise en œuvre et le suivi.
- Procédures permettant de réparer les préjudices
- Calendrier d'exécution du plan de réinstallation involontaire
- budget.
- Annexe
- Tous documents démontrant les faits des actions menées (PV de reconnaissances signé, photo, etc.)

Tout ce qui a trait aux activités liées au déplacement involontaire devra se retrouver dans le cadre logique et le cadre de résultats du projet qui sera nécessaire à sa validation<sup>1</sup>. Des indicateurs de suivi spécifiques aux mesures d'atténuation doivent y être présentés.

L'étude doit décrire l'ensemble des phases du projet, c'est-à-dire la phase d'implantation, la phase de réalisation et la phase de fin des financements et/ou d'arrêt du projet et définir pour chacune de ces phases les obligations, droites et revenus des parties prenantes.

Les éléments clés de l'étude de faisabilité (structure organisationnelle, activité, planification d'exécution, budget et partage des revenus, conséquences de non-respect des ententes, etc.) doivent également être présentés aux populations locales lors d'une réunion de validation qui sera enregistrée dans son intégralité sur bande vidéo et remis simultanément au rapport d'étude de faisabilité pour analyse.

## 6.7. Critères d'éligibilité

Les personnes déplacées peuvent être catégorisées en trois groupes, soit :

- Individu affecté : Un individu est affecté lorsqu'il a subi la perte de biens, de terres ou de propriété, l'accès à des ressources naturelles ou économiques suite aux activités du projet, et à qui une compensation est due. Par exemple, un individu affecté est une personne qui cultive une terre ou qui a construit une maison sur cette terre qui est maintenant réquisitionnée par une sous-composante.
- Ménage affecté : Un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet, soit par la perte de propriété, de terres ou par la perte d'accès à cette propriété ou affecté de toute autre manière par les activités du projet. Ceci concerne :
  - tout membre d'un ménage : hommes, femmes, enfants, parents dépendants et amis, propriétaires ;
  - les individus vulnérables âgés ou malades ;
  - les parents qui ne peuvent pas vivre ensemble à cause de règles coutumières, mais qui dépendent les uns des autres pour leur vie courante
  - d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou résidence ;
  - dans la situation de crise socio-politique qui secoue le pays depuis plusieurs dizaines d'années, certains groupes forment un ensemble de population de déplacés regroupés sur des propriétés, qui peuvent échanger des services domestiques ou agricoles de manière régulière. Dans ce cas, le Plan de Réinstallation et la compensation devront tenir compte de l'ensemble des ménages ou des individus qui étaient regroupés dans ces types d'organisations et associations de consommation.
- Ménages vulnérables : Ils peuvent avoir des besoins différents de ceux de la plupart des ménages.
  - Les femmes chefs de ménage peuvent dépendre de leurs enfants, frères ou sœurs ou d'autres parents pour leurs revenus. Puisqu'un individu affecté peut nommer la personne dont elle dépend au niveau du ménage, la réinstallation involontaire ne rompra jamais ce lien.
  - Les femmes non agricultrices gagnent leurs revenus par d'autres sources ou dépendent des parents par des échanges de denrées de base. Si un bâtiment leur appartenant se trouve sur une terre réquisitionnée par une sous-composante, elles recevront une compensation du coût de remplacement. Si une personne dont elles dépendent est déplacée, elles seront protégées car la personne déplacée peut les nommer comme faisant partie du ménage.
  - Les personnes de troisième âge recevront une attention particulière.
  - Associations caritatives et lieux de culte.

La PO P 4.12 de la Banque Mondiale suggère les quatre critères suivants pour l'éligibilité :

1. ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres selon le code foncier et le droit coutumier ;
2. ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais ont des revendications sur tels terres ou biens – dans le cas où ces revendications sont reconnues par la loi de la RDC (Code

<sup>1</sup>voir le CGES du REDD pour les détails du cadre logique et du cadre de résultat

foncier et/ou droit coutumier). À noter que les droits coutumiers de la RDC sont, pour une grande partie, uniquement oraux ;

3. ceux qui n'ont pas de droit à des revendications légales reconnues sur les terres qu'ils occupent.
4. ceux qui réalisent des occupations commerciales avec ou sans droits formels sur les terres qu'ils occupent.

Ceux qui sont couverts par les points (1) et (2) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la terre qu'ils perdent, en accord avec la réglementation.

Les personnes concernées par le point (3) ci-dessus doivent recevoir une aide pour le déplacement au lieu d'une compensation pour la terre qu'elles occupent, et d'autres aides, si nécessaire, pour atteindre les objectifs décrits dans cette réglementation, si elles occupent la zone du projet avant une date finale établie par le Gouvernement de la RDC et acceptée par la Banque Mondiale. Les personnes qui s'installent sur ces terres après cette date finale n'auront droit à aucune compensation ni autre forme d'aide au déplacement.

Toutes les personnes incluses dans les points (1), (2) (3) ou (4) ci-dessus doivent recevoir une compensation pour la perte de biens autres que des terres. Ainsi, toutes les personnes affectées, quel que soit leurs statuts, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux, les squatters ou autres installés illégalement sur la terre, ont droit à une d'assistance si elles ont occupé la terre avant la date de fin de droit. La date de fin de droit correspond à la période pendant laquelle se déroule l'évaluation des personnes et de leurs propriétés dans la zone où se déroule le projet, i.e. le moment où la zone du projet a été identifiée et pendant que l'étude socio-économique se déroule. Par la suite, aucun nouveau cas de personne affectée ne sera examiné. Les personnes qui s'installent dans la zone après l'étude socio-économique (recensement et évaluation) ne sont pas éligibles pour une compensation ou toute autre forme d'aide à la réinstallation. Les communautés qui perdent de façon permanente leurs terres ou l'accès à des biens sous des droits coutumiers seront éligibles pour une compensation.

#### 6.8. Création des Comités de Réinstallation et de suivi de la Réinstallation :

Le Comité de Pilotage Provincial (CPP) sera implanté au niveau de chaque province, sous la supervision de la DDD, et sera chargé du suivi des opérations de réinstallation des personnes dont les actifs seront affectés par les activités du projet. Comme il a été précisé dans le CGES, ces Comités seront créés et pris en charge par le PGAPF dans les deux Provinces du Bas Congo et du Bandundu. Leur composition est définie par le CGES (Ministre de l'Environnement Provincial, Coordinateur de l'Environnement, Inspecteur Provincial de l'Agriculture, Chef de Division des Affaires Foncières, point Focal provincial REDD, le secrétaire général du CRONG, le Représentant du Réseau RRN, le représentant du GTCR, le représentant du réseau catholique sur l'environnement et les ressources naturelles, le représentant des peuples autochtones pygmées, de représentant de la Fédération des Entreprises du Congo, le Coordinnateur Provincial des Cargs): Dans les Provinces du PIREDD MBKIS / PIF, également éligibles à la Composante 2a du PGAPF (investissements privés importants), les Comités de Pilotage Provinciaux de la REDD feront office de CPP. Des moyens spécifiques sont prévus pour les prendre en charge dans le cas où la CN REDD n'aurait pas les moyens de le faire (100 000 USD, voir budget du présent CPR).

De tels comités sont éloignés des situations locales et leur responsabilité en matière de réinstallation est de l'ordre du recours et du suivi évaluation d'ensemble.

Au niveau local, des Comités Locaux de Réinstallation seront créés, qui comprendront :

- le chef de Secteur ou un représentant de haut rang de l'administration territoriale ;
- les présidents des Comités Locaux de Développement des entités concernées s'ils existent ;
- les chefs de villages concernés ;
- un représentant du porteur de projet
- un représentant des personnes concernées par la réinstallation.

## 6.9. Procédures de compensation

---

La compensation des individus et des ménages sera effectuée en espèce, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation choisi sera individuel. Au cas où l'individu ou le groupe domestique tirent leurs revenus de l'agriculture, tous les efforts devront être faits pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature, si les pertes totalisent plus de 20% du total de biens de subsistance. Il faut noter qu'en milieu rural, la compensation en nature (exemple terre contre terre) est la forme de paiement préférée.

La compensation sera calculée selon les taux en vigueur dans la localité concernée. Néanmoins, si après l'enquête socio-économique, ces taux paraissent trop bas, ils seront réévalués selon les prix constatés sur le marché. Le Comité de Réinstallation proposera une formule de calcul. La compensation inclut les terres, les matériaux de construction, les semences, les actifs non bâtis (arbres fruitiers, jardin,...), les intrants et le crédit pour des équipements. Elle peut comprendre également la prise en charge de l'acquisition de la nourriture de la famille durant la période de culture avant récolte dans le lieu de la réinstallation.

Pour des raisons d'équité, il est important d'utiliser la même formule pour tous les cas. La détermination de la compensation en utilisant un taux unique crée la transparence, car chacun peut mesurer une superficie de terre pour laquelle doit être versée une compensation suivant la formule proposé ci-dessous :

Production annuelle estimée (par pied ou m<sup>2</sup>) X prix unitaire du marché X nombre de mois (ou d'années) nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement.

Pour les cultures fruitières, vivrières et de rente, le taux de compensation s'aligne sur ceux de l'équivalent constaté sur le marché local, après discussion avec les autorités politico administratives et celles des différents marchés situés sur le tronçon concerné.

## 6.10. Redressement des torts

---

Au cours de la préparation du plan de réinstallation forcée et avant la signature de contrats de compensation individuelle, les individus, famille, groupes et autres entités affectés seront informés de la/les procédure (s) pour exprimer leur désaccord et demander réparation. La procédure de redressement des torts sera simple : administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, flexible et ouverte à diverses formes de preuves, tenant compte du fait que beaucoup des personnes ne savent ni lire ni écrire et qu'elles ont besoin d'une résolution rapide, juste et équitable. Tous les torts concernant le non-respect de contrats, niveaux de compensation, ou prise de biens sans compensation pourront être adressés aux différents échelons de l'administration (les notables au niveau local, l'administration communale et le gouverneur de province) ou, à défaut, aux cours et tribunaux de leur localité. Les Commissions de Réinstallation mettront tous les moyens en œuvre (numéro de téléphone de ces membres, communication du numéro de téléphone du Responsable environnement de l'entité concernée, cahiers de doléances déposés à des endroits d'accès libres et aisés et relevés hebdomadairement,...) pour recueillir ces plaintes, les enregistrer et proposer une solution équitable qui devra être élaborée après consultation de l'ensemble des parties prenantes.

### 6.10.1. Mécanisme pour la gestion des redressements de torts

---

Dans des programmes de réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour le PGAPF du PIF, de nombreuses plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhension des politiques de réinstallation du Programme, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le Programme, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition.

### 6.10.2. Enregistrement et mécanisme pour la gestion de redressements des plaintes

---

Le PGAPF / PIF mettra à la disposition du public des «Cahiers de Conciliation ou registres» dès le lancement des activités de recensement dans les zones du projet, lesquels seront d'accès facile (lieu où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc...) aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information.

Les plaintes enregistrées peuvent être traitées de plusieurs manières :

- Traitement à l'amiable par :
  - des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Programme a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous),
  - l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.
- Traitement interne par le PIF qui mettra en place un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la Justice Congolaise, pourra faire appel à ce mécanisme ;
- Traitement externe par médiation amiable informelle menée par un médiateur indépendant en cas d'échec
- Le recours à la justice en cas d'échec, au Gouverneur de la Province ou à l'Administrateur de Territoire.

### 6.11. Phase d'implantation

---

En phase d'implantation, le porteur du projet doit s'assurer que l'ensemble des règles et zones définies dans l'étude de faisabilité est bien compris et délimité, que l'ensemble des personnes impliquées dans le processus est au courant des contraintes, appuis et bénéfices qui le touchent individuellement ou collectivement. Le PAR doit être mis en œuvre à cette phase et un rapport de cette mise en œuvre doit être produit.

La phase d'implantation sert également à mettre en place le système de communication entre les parties prenantes, le système de suivi des engagements des parties dans le cadre du projet ainsi que le processus de gestion des conflits.

C'est également à ce moment que les formats des rapports de suivi doivent être produits et proposés si le registraire ne les a pas imposés d'office avec l'accréditation.

Un rapport d'implantation doit être remis au PIF dès que cette phase est terminée. Ce rapport devra contenir au minimum :

- Les comptes rendus de sensibilisation/d'information (avec vidéo en référence)
- Les procès-verbaux de création du CLD le cas échéant
- Le système de suivi qui a été mis en place
- Le processus de gestion de conflit avec les noms et fonctions des responsables

### 6.12. Phase de réalisation

---

Lors de la réalisation, les différentes parties prenantes travaillent en commun pour atteindre les objectifs et pour obtenir les bénéfices liés à la réalisation des activités en quantité et qualité prédéterminée.

Les mesures d'atténuation et de compensation définie dans le PAR doivent être mises en œuvre et les résultats de cette mise en œuvre doivent être suivis et des informations à cet égard doivent se retrouver dans ces rapports.

Les rapports de suivi du promoteur, les plaintes et les contrôles réalisés par les instances de gestion du PIF permettront de connaître l'effectivité des ententes contractées et leurs respects par les parties prenantes.

Les conséquences du non-respect devant déjà avoir fait l'objet de négociation préalable (phase de faisabilité) ou sont déjà prévues à l'accréditation seront mises en application en fonction de critères objectifs.

Cette phase devrait également être ponctuée d'audits qui devraient démontrer, en fonction du type d'investissement, l'atteinte des objectifs en matière de formation et de développement des capacités de gestion qui permettront à la fin du financement aux populations locales de perpétuer les activités du PIF sans l'appui du projet tout en conservant des bénéfices qui seront plus importants que ceux engendrés par l'arrêt de ces dernières.

Les rapports périodiques à soumettre au registraire par les promoteurs feront le point sur le suivi des mesures de compensation/atténuation mises en œuvre.

### 6.13. Phase d'arrêt des financements

---

Des activités doivent être réalisées dans le but de s'assurer que les activités développées ne s'arrêtent pas instantanément et pire encore que l'ensemble des acquis en matière de carbone forestier et déforestation ou autres ne disparaisse sous différentes formes. La phase d'arrêt doit être en grande partie définie lors de l'étude de faisabilité avec des objectifs bien précis comme si elle était une composante à part entière du projet. Si la phase d'arrêt des financements ne fait l'objet d'aucune attention, la probabilité d'investissements à faible impact et non-durable sera importante.

Les études de faisabilité avant accréditation doivent démontrer hors de tous doutes que cette phase est prise en compte, que des moyens seront déployés et des ressources réservées pour assurer la durabilité du projet mis en place par les activités à la fin des financements.

## 7. Évaluation des capacités institutionnelles

---

Le processus de sélection de l'expertise et de sa formation, défini dans le CGES, est suffisant pour combler les besoins en gestion du présent Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire (CPR). Les études socio-économiques nécessaires à la préparation des PAR devraient par contre faire l'objet d'une formation spéciale pour les porteurs des micro-projets, des ONG et ménages. Cette formation pourrait se réaliser 1 à 2 fois par an en fonction de la demande au niveau de la Coordination technique PIF.

Les institutions impliquées dans le processus de la réinstallation sont toutes faibles en RDC : Cadres de Concertation (CARG) non encore totalement couverts par des textes juridiques appropriés (décrets de la Loi Agricole en cours de publication), Entités Territoriales de Base non encore élues, administration et services techniques démobilisés et sans moyen. Les composantes 1 et 3 prévoient des moyens pour renforcer leurs capacités et les impliquer tout au long de la vie du Projet. Chaque projet financé par la Composante 2a devra prévoir les moyens nécessaires à l'implication de ces acteurs dans la procédure de réinstallation. Mais, dans tous les cas, des Comités Locaux de Réinstallation devront être constitués pour s'assurer d'une prise en charge institutionnelle motivée et disponible.

La faiblesse des institutions concernées conduit à préconiser au PGAPF d'appuyer ces processus par des consultants locaux spécialisés dans la mise en œuvre des PAR. Ces consultants seront chargés de gérer l'ensemble de la procédure, ou de fournir au porteur de projet les formations requises lui permettant de la prendre en charge. Leur recrutement par le PIF se fera dès la déclaration par le porteur de projet d'un besoin de réinstallation (criblage et EIES). Le Projet organisera la formation de ces consultants.

## **8. Responsabilité de la mise en œuvre et du suivi évaluation du plan cadre de réinstallation**

Une Commission de Réinstallation (CR) sera impliquée dans la collecte des doléances et des recours, dans les concertations qui s'en suivront, dans les séances d'information et dans le suivi-évaluation visant à déterminer si les relocalisés ont retrouvé un niveau de vie antérieur et assurera le suivi évaluation indépendant aux différentes phases de mise en œuvre du CPR.

Cette Commission sera présidée par le chef de secteur administratif ou son représentant ; elle comprendra par ailleurs les chefs des localités concernées, le représentant des personnes déplacées, le représentant des Comités Locaux de Développement s'il en existe.

Pour déterminer véritablement si les personnes relocalisées ont ou non retrouvé leur niveau de vie, la condition est de disposer d'un état de référence de CHAQUE personne ou ménage déplacé(e) avant la délocalisation. C'est la raison pour laquelle les études préalables devront obligatoirement comporter des **fiches individuelles**, qui décrivent pour chaque personne ou ménage :

- Les activités et les revenus monétaires avant la délocalisation
- Les actifs disponibles, mobiliers et immobiliers : terrains, maisons, équipements de transport, équipements de travail, équipements de la maison,
- L'accès aux services publics de santé, d'éducation, etc.
- L'accès à la terre
- L'accès aux systèmes de commercialisation.

## 9. Budget de mise en œuvre du CPR

Les coûts de formation et de renforcement des capacités qui seront nécessaires pour la mise en œuvre du présent cadre de réinstallation sont repris dans le tableau ci-dessous. La responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures relève de la Coordination du PGAPF.

activité	Coût unitaire	Coût total en USD
Formation des ALE (composantes 1 et 3) : une formation par an à Kinshasa	5000	20000
Formation des porteurs de projet (composante 2a) et consultants indépendants	5000	20000
Volet de consultation pour financer les bureaux d'étude locaux	8 000 par étude	80000 (en comptant 2 études par an)
Formation des bureaux d'étude locaux	5000	40000
Contribution au fonctionnement des comités de pilotage provinciaux non couverts par le Projet (cas de la composante 2a).		100 000
Totaux		260 000 USD

**Tableau 3 budget du CPR.**

## 10. Conclusion

---

Le Cadre de Politique de Réinstallation du PIF permettra dans un premier temps aux porteurs de projets de se familiariser avec les principes de la réinstallation involontaire. Ils apprendront notamment à éviter cette réinstallation par le biais d'une conception de projets anticipant ces problèmes.

Dans le cas où la réinstallation ne pourrait être évitée, ce document orientera les porteurs de projets pour la réalisation des plans succincts de réinstallation qui permettront d'atténuer les impacts au niveau des personnes déplacées et leur permettra de conserver leur qualité de vie et ce cout d'attenuation a la charge du Congo ( ou REDD ??? a preciser !)

## Bibliographie

1. Cadre de Gestion environnementale et sociale REDD+ RDC, 2013
2. Cadre de Gestion de Politique de Réinstallation Involontaire REDD, 2013
3. La Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, RDC, 2011
4. Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sont les suivantes :
  - PO 4.01 – Évaluation environnementale (janvier 1999)
  - OP 4.11 – Biens physiques culturels (janvier 2006)
  - PO 4.12 – Réinstallation involontaire de personnes (décembre 2001)
  - PO 17.50 – Politique d'information (2010)

## 11. Annexes

---

### 11.1. : FICHE DE PLAINTE

Date :

Etabli par :

*Plaignant*

Nom, prénom :

Localité de résidence :

N° ménage :

**Motif de plainte** (description détaillée de la version présentée par le plaignant) :

**Suivi de la plainte** (description détaillée de la version présentée par le plaignant) :

Etabli par :

Date :

## 11.2. FICHE DE REUNION

Date :

Lieu :

**Participants Projet :**

-

-

-

**Autres participants :** (nom, prénom, fonction) :

Nombre total :

-

-

-

-

-

-

**Objectif réunion et ordre du jour :**

**Points et questions évoqués par le Projet :**

**Points et questions soulevés par les participants :**

**Actions à prévoir à la réunion :**

Etabli par :

Date :

### 11.3. Résumé des consultations provinciales et nationales

#### Atelier de consultation à Bolobo

Titre du projet	Projet de Gestion Amélioré du paysage forestier / Programme d'Investissement pour la Forêt /REDD
Date	Le 20 décembre 2013 à Bolobo au district du Plateau
Lieu	Salle BIACO à Bolobo

Présence : voir Liste en annexe

Objet et résumé de l'atelier
<p><b>Objet de la réunion</b></p> <p>La réunion avait pour objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• informer le public en général et la population locale en particulier sur les activités du projet PIF capables d'avoir un impact environnemental et social négatif et d'en recueillir leurs préoccupations ;</li> <li>• collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre aux responsables du projet de disposer de tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents cadres et plan de gestion du projet.</li> </ul> <p><b>Résumé de l'atelier</b></p> <p><u>11.3.1.</u></p> <p>Après l'ouverture de l'atelier par le Commissaire de district a.i. et la présentation des participants, l'atelier a démarré par la présentation du processus REDD+ en République Démocratique du Congo et le Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF) par un représentant de la DDD du MENCT. Il a été suivi par la présentation du projet PGAPF, de la synthèse des différents cadres et plan de gestion et du plan de gestion environnementale et sociale comprenant les activités, les impacts probables ainsi que les mesures d'atténuation proposées.</p> <p>La consultation a consisté en échange avec les différentes parties prenantes au projet PGAPF/PIF, notamment les autorités administratives et coutumières, les membres de la société civile, les ONG des provinces du Bandundu dans le district du Plateau, sous forme de réunions, débats, demandes de propositions/commentaires écrits et d'explications des idées et conditions de mise en place des activités du Projet PGAPF /PIF</p> <p><u>11.3.2.</u></p>
Synopsis des questions et réponses et des informations collectées
<p><b>Questions posées par le consultant</b></p> <p>Q - Que pensez-vous du Projet PGAPF /PIF initié par le gouvernement pour sa réalisation dans votre district du Plateau ?</p> <p>R - Le projet est une initiative louable, compte tenu de l'enclavement et du taux de déforestation que connaît notre district.</p> <p>Q- Les mesures proposées pour atténuer les impacts négatifs potentiels, sont-elles adaptées aux conditions de votre milieu ?</p>

R- Toutes les mesures proposées sont bonnes. Toute fois, il faudra envisager d'autres mesures pour la protection de l'écosystème aquatique et en outre, procéder à une cartographie participative de la zone du projet pour éviter les conflits entre communauté. Enfin, nous vous informons que dans l'ensemble, nous ne recourons pas aux engrais ni aux pesticides pour la protection des cultures et ne comptons le faire pour ce projet

Q - Votre district comprend t-il certaines communautés de population autochtone

R - Non, nous n'avons pas de population autochtone dans notre district. On la retrouve dans le district voisin de Mai - Ndombe

Q - Y-t-il des sites ou objets sacrés dans cette zone ?

R- Oui, nous avons des arbres et forêts sacrés, en plus des cimetières qui, malheureusement sont souvent profanés par les paysans en quête de bonnes terres pour l'agriculture

Q - Existe -t-il de conflits fonciers dans le district ?

R- Oui, les conflits existent, raison pour laquelle nous recommandons une cartographie participative qui impliquerait toutes les couches de la population pour éviter pareils conflits

Q - Utilisez-vous souvent des engrais chimiques et pesticides dans le district ?

R- Non, nous ne les utilisons pas.

### Questions posées par les participants

Q – le projet envisage-t-il de financer des projets individuels ?

R – le projet recommande que les personnes puissent se mettre ensemble pour former un comité local de développement avant de bénéficier d'un appui.

Q – les structures locales seront-elles éligibles dans les travaux de réhabilitation des ponts et routes prioritaires ?

R – Oui, si elles remplissent les critères exigées par le projet

### Recommandations

Les participants ont formulé plusieurs recommandations, parmi lesquelles :

- le projet puisse privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale, surtout féminine pour l'exécution des travaux de réhabilitation des routes;
- Pour lutter contre la détérioration des routes pendant la phase d'exploitation en saison des pluieuses, la population émet le souhait de voire le projet procéder à l'installation de barrières de pluie, la formation, l'équipement et la mise en place des comités locaux d'entretien et de réhabilitation (CLER);
- Pour assurer la maîtrise des zones à protéger par rapport à celles qui sont dégradées, que le projet organise une cartographie participative des sites du projet en se référant aux documents anciens, aux notables et chefs coutumiers ainsi qu'aux autorités politico-administratives;
- Mettre en place des moyens de lutte efficace contre le feu de brousse incontrôlé;
- Former, équiper et motiver les éco- gardes;
- Favoriser et faire la promotion de fabrication de bio- pesticides;
- Identifier les espèces locales à usage multiples qui favorisent la fertilité du sol et en faire leur promotion;
- Organiser une formation ciblant les jeunes sur l'éducation sexuelle;
- Favoriser des échanges sur les techniques de fabrication des foyers améliorés avec les autres parties du pays;
- Former, équiper et mettre en place des comités locaux d'entretien routier (CLER) comme il en est souvent le cas avec d'autres projets;
- Relancer les activités de sensibilisation sur le code forestier et vulgariser le code minier;
- Former les organisations paysannes sur les maladies transmises par les animaux et vis-versa (zoonose);
- Renforcer les capacités et équiper les responsables vétérinaires territoriaux;
- Prévoir la plantation des essences à croissance rapide dans des îlots pour reconstituer la flore aquatique.

**Atelier de consultation à Kimpese**

Titre du projet	Projet de Gestion Amélioré du paysage forestier / Programme d'Investissement pour la Forêt / REDD+
Date de la réunion	Le 25 décembre 2013
Lieu	Grande salle CRAFOD à Kimpese

Présence : voir Liste en annexe

**Objet de la réunion**

La réunion avait pour objet de :

- informer le public en général et la population locale en particulier sur les activités du projet PIF capables d'avoir un impact environnemental et social négatif et d'en recueillir leurs préoccupations ;
- collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre aux responsables du projet de disposer de tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents cadres et plan de gestion du projet.

**Résumé de la réunion**11.3.3.

Après l'ouverture de l'atelier par le Commissaire de district a.i. et la présentation des participants, l'atelier a démarré par la présentation du processus REDD+ en République Démocratique du Congo et le Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF) par un représentant de la DDD du MENCT. Il a été suivi par la présentation du projet PGAPF, de la synthèse des différents cadres et plan de gestion et du plan de gestion environnementale et sociale comprenant les activités, les impacts probables ainsi que les mesures d'atténuation proposées.

La consultation a consisté en échange avec les différentes parties prenantes au projet PGAPF/PIF, notamment les autorités administratives et coutumières, les membres de la société civile, les ONG des provinces du Bandundu dans le district du Plateau, sous forme de réunions, débats, demandes de propositions/commentaires écrits et d'explications des idées et conditions de mise en place des activités du Projet PGAPF /PIF.

11.3.4.**Synopsis des questions et réponses et des informations collectées**

Q - Que pensez-vous du Projet PGAPF /PIF initié par le gouvernement pour sa réalisation dans votre district du Plateau ?

R - Compte du taux de déforestation que connaît notre province, le projet est une initiative louable.

Q- Les mesures proposées pour atténuer les impacts négatifs potentiels, sont-elles adaptées aux conditions de votre milieu ?

R- Toutes les mesures proposées sont bonnes mais atteindre les résultats escomptés, il faudra impliquer les communautés locales dans l'application et le suivis de ces mesures.

Q - Votre district comprend t-il certaines communautés de population autochtone

R - Non, nous n'avons pas de population autochtone dans notre district.

Q - Y-t-il des sites ou objets sacrés dans cette zone ?

R- Oui, nous avons plusieurs sites et objets sacrés tels que les cimetières, des sites religieux, des arbres et forêts sacrés.

Q - Existe -t-il de conflits fonciers dans le district ?

R- Non, étant donné que chaque clan connaît ses limites foncières

Q - Utilisez-vous souvent des engrais chimiques et pesticides dans le district ?,  
R- oui, spécialement pour les cultures maraîchères.

#### Questions posées par les participants

Q – Le projet envisage-t-il de financer des projets individuels ?

R – Le projet recommande que des personnes puissent se mettre ensemble pour former un comité local de développement avant de bénéficier d'un appui.

Q – A quand le commencement des activités ?

R – Il faudra attendre le démarrage du projet prévu dans les jours à venir

#### Recommandations

Les participants ont formulé plusieurs recommandations, parmi lesquelles :

- le projet puisse privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale, surtout féminine pour l'exécution des travaux de réhabilitation des routes, afin d'éviter les erreurs commises par les précédents projets;
- Pour assurer la maîtrise des zones à protéger par rapport à celles qui sont dégradées, que le projet organise une cartographie participative des sites du projet en se référant aux documents anciens, aux notables et chefs coutumiers ainsi qu'aux autorités politico-administratives;
- Favoriser et faire la promotion de fabrication de bio- pesticides;
- Favoriser des échanges sur les techniques de fabrication des foyers améliorés avec les autres parties du pays;
- Former, équiper et mettre en place des comités locaux d'entretien routier (CLER) comme il en est souvent le cas avec d'autres projets;

#### Consultation Nationale

Titre du projet	Projet de Gestion Amélioré du paysage forestier / Programme d'Investissement pour la Forêt /REDD
Date de la réunion	30 janvier 2014
Lieu	Salle Arche des Cliniques Ngaliema

Présence : voir Liste en annexe

#### Objet et résumé de la réunion

##### Objet de la réunion

La réunion avait pour objet de présenter les résultats de consultations provinciales et la synthèse des cadres et plan de gestion élaborés dans le cadre du projet PGAPF /PIF.

##### Résumé de la réunion

###### 11.3.5.

Après la présentation des participants et le mot d'ouverture prononcé par Monsieur le Secrétaire Général du MECNT, l'atelier a démarré par la présentation du contexte, des composantes et activités du projet PGAPF par la coordination du Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF). Ensuite, le consultant AGRECO a procédé à

la présentation de :

- résultats des consultations organisées dans les deux Provinces
- impacts les plus probables et les plus importants ;
- grandes orientations de chaque cadre de Gestion;
- structure organisationnelle et de gestion de l'environnement du projet;
- gouvernance du projet

La présentation du consultant était suivie d'un débat au cours duquel les participants ont fait des commentaires et posé des questions.

Etaient présents : les représentants de la Banque Mondiale, les représentants des ministères impliqués, les membres de la société civile, les représentants du REDD+, des ONG locales et internationales, les ALE et CLD

### **Synopsis des commentaires, questions et réponses de l'atelier national**

#### **Remarques**

Plusieurs remarques sur le fonds et la forme des documents ont été faites au consultant qui en a pris acte des promit d'en tenir compte dans la version finale des documents qui sont en cours finalisation.

Plusieurs participants ont enfin formulé des recommandations pour garantir un bon fonctionnement du projet PGAPF et du programme PIF.

#### **Commentaires sur le Cadre de gestion environnementale et sociale**

- Revoir les activités du projet en intégrant les activités habilitantes (organisation, renforcement des capacités, planification) et les sectorielles principales : agroforesterie, reboisement;
- L'état des lieux est faible (chapitre 3). Rechercher des chiffres et une meilleure description dans la monographie du Penser (1998) et dans celle du DCSR (2005). Condenser cet état des lieux. Le centrer sur les territoires qui nous intéressent. Là c'est toute la province. Dire de plus que tout le pays est concerné et faire une introduction là-dessus;
- La partie juridique est de bonne qualité, mais dans la constitution il y a aussi un article sur la propriété des communautés rurales, qui remet en cause totalement la loi foncière, et que vous n'avez pas cité;
- En 4.5 Politiques de sauvegarde de la banque il faut rajouter la 4.10 sur les peuples autochtones. Il est vrai qu'il n'y a pas de PAP dans le District du Plateau, le Plateau des Bateke et le Bas Congo. Mais la composante 2 s'adresse potentiellement à tout le pays. Il faut donc disposer d'un CPPA;
- Le suivi du processus environnemental et social (§8) ne met pas en scène la relation avec la REDD et le Registre. Hors les projets PIF seront des projets REDD. Même en 8 il faut faire le lien;
- Merci pour le tableau 3, bien intéressant. MAIS comme les activités habilitantes ne sont pas mentionnées au chapitre des activités, elles ne sont pas traitées ici. Or, elles comprennent des risques (leurs conséquences sur la propriété du foncier rural et le rôle en la matière de la chefferie coutumière contrebalancé par celui des CLD);
- Dans le tableau n° 3, merci de rajouter quelque chose sur la transformation des produits, risque émanant des grandes unités de transformation liées aux grandes plantations aussi bien pour le manioc que pour l'huile de palme (écoulement fortement acidifiés, risque de pollution grave des nappes et ruisseaux, sources). Nécessité de gérer les effluents;
- Le mécanisme de suivi environnemental proposé en 8.2.2 n'est pas valable pour les provinces où le PIF n'aura pas de délégation provinciale (composante 2a) . Il faut proposer une alternative (points focaux de la REDD, implication plus forte de la coordination nationale);
- Ok pour les indicateurs;
- Recommandations et budget à discuter sur les moyens et les TDR de l'expert international de la coordination et de celui chargé du suivi évaluation, à la coordination comme dans l'ALE principale.
- Page de garde non datée
- 2<sup>ème</sup> page : il s'agit l'OP4.11 (ressources culturelles physiques) et non l'OP 4.10 (peuples autochtones)
- Cadre de Politique de Réinstallation(CPR) et non Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire (CPR)
- Pas de résumé ni en français ni en anglais

- Certaines abréviations ne figurent sur la liste du lexique
- l'introduction n'annonce pas la structuration du rapport
- l'introduction ne précise pas que le PIF est un programme composé de deux projets dont l'un financé par la BAD (donner le nom) et l'autre par la BM (Projet de Gestion Améliorées des Paysages Forestiers)
- page 12 : remplacer « descriptions des milieux récepteurs » par « Zones d'intervention du Projet »
- situation géographique et la localisation de la province du Bas-Congo n'est traitée par le rapport
- partie relative au relief est insuffisamment traitée car on ne précise pas s'il s'agit de plateau, de plaine, etc.
- Traitant de température moyenne, le rapport dit qu'elle varie de 16 à 28 °c. Non, quand on parle de température moyenne, c'est une valeur fixe. Également, il est annoncé que la température moyenne annuelle est de 25°C ; ce qui est inférieur à la température de 28 °C (température basse)
- certaines dénominations des Politiques de Sauvegarde utilisées dans le rapport sont dépassées
- page 37, on annonce un tableau qui n'existe pas
- le CGES fait beaucoup référence à la REDD plus qu'au PIF dont c'est l'instrument de sauvegarde
- page 37, on a omis l'OP4.01 (Evaluation Environnementale). Par contre, on parle de l'OP4.37 (Sécurité des barrages) qui du reste, n'est pas déclenchée par le projet,
- certaines activités auxquelles on se réfère dans le rapport comme : projets de mini centrales hydroélectriques ne sont pas financés par le projet
- le point relatif à l'évaluation des capacités des acteurs institutionnels en matière de gestion environnementale et sociale, n'a pas été traité alors qu'il est prévu un programme de renforcement des capacités. Il est donc important de le corriger.
- Pas de point traitant de la comparaison entre l'OP4.01 (Evaluation Environnementale) et la législation Congolaise. Il est donc important de faire un tableau comparatif mettant en exergue les points de convergence, les points de divergence et la mesure à appliquer
- superficie de la RDC contenue dans le rapport n'est pas exacte, il convient d'utiliser la superficie officielle (2 345 119 km<sup>2</sup>)
- Dire que les documents de sauvegarde seront traduits dans toutes les langues des zones d'intervention du projet, n'est pas réaliste. Il s'agirait plutôt des synthèses ou résumés des instruments de sauvegarde
- Page 51, la liste des éléments de l'environnement susceptibles d'être impactés par le projet est insuffisante. Il convient d'ajouter les ressources halieutiques, l'homme, etc.
- Le point 7.1 : Identification des impacts, ne fait pas la différence entre les impacts positifs et les impacts négatifs ; ce qui permettra de montrer que le PIF a plus d'impacts positifs que d'impacts négatifs d'où sa raison d'être.
- Pas d'explication sur les signes : + et –
- numérotation des pages 52 ; 53 et 54 n'est pas correcte et demande à être revue
- liste des indicateurs est maigre
- le document n'a pas de conclusion
- pas de fiche de screening en annexe
- pas de liste de contrôle environnemental et social
- pas de check-lists
- pas de synthèse des consultations publiques
- pas de TDR type pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental simplifié en Annexe
  
- pas de TDR du CGES en annexe.
- Revoir la description du projet, qui date;

#### **Commentaires sur le diagramme de screening**

- Remplacer le titre « fiche de Screening Projet » par « diagramme de screening »
- Enlever la « Banque Mondiale » pour ce qui des donneurs de non objection sur la catégorie du projet après le screening.

**Commentaires sur le Cadre de Gestion des pestes et pesticides**

- le document à préparer doit être plutôt un Plan de Gestion des Pestes et Pesticides(PGPP) qu'un Cadre de Gestion des Pestes et Pesticides(CGPP) ;
- la page de garde n'est pas datée ;
- le rapport ne contient pas de table des matières ;
- le rapport ne contient pas de liste d'acronymes, de liste des photos et de liste des tableaux ;
- les tableaux à l'intérieur du rapport ne sont pas numérotés ;
- il n'existe pas de résumé, ni en français ni en anglais ;
- la numérotation des points et parties du document n'obéit à aucune logique ;
- le rapport ne fait pas ressortir les productions agricoles de la zone d'intervention du programme et pour lesquelles, le document est élaboré ;
- les photos contenues dans le rapport sont celles du rapport PARSA ;
- la liste des indicateurs de suivi est très maigre ;
- pas de budget pour les mesures de mitigation; il est dit qu'ils seront pris en compte par le CGES; ce qui est inadéquat et inapproprié ;
- le rapport ne comporte pas la synthèse des consultations publiques ;
- il n'existe aucune liste sur les personnes rencontrées dans le cadre de l'étude ;
- les TDR de l'étude ne figurent pas à l'annexe du rapport ;
- pas de conclusion

**Commentaires sur le Cadre de Gestion des Ressources Culturelles**

- la page de garde n'est pas datée;
- le rapport contient de nombreuses coquilles;
- il n'existe pas de résumé, ni en français ni en anglais;
- le point relatif à la concordance entre la politique de sauvegarde de la BM et la législation congolaise, n'a pas mis en exergue les aspects de convergence et les aspects de divergence;
- le nombre d'indicateurs de suivi est très insuffisant;
- le rapport ne contient pas le résumé des consultations publiques;
- les TDR ne sont pas annexes au rapport;
- de nombreux sigles et abréviations ne figurent pas dans le lexique
- le rapport ne comporte pas de conclusion;

**Questions posées par les participants**

Q – Pourquoi le projet PGAPF/PIF n'envisage-t-il pas l'élaboration d'un cadre de gestion en faveur des peuples autochtones, étant donné que la composante 2.a couvre l'ensemble du territoire national?

R - le projet PGAPF /PIF est une composante REDD+. Par conséquent, le cadre de Planification en Faveur des Peuples Autochtones élaboré dans cadre du processus REDD+ sera appliqué en cas de besoin.

Q – le projet sera –t-il implanté dans les deux provinces?

R – Oui, une antenne sera implantée au niveau de chaque province

Q – Quel rôle devra jouer les CARGs par rapport au projet?

R – pour éviter les conflits de compétence avec les entités territoriales décentralisées, les CARGS ainsi que les comités locaux de développement ne sont appelés à jouer plutôt le rôle d'organe consultatif, de conseiller et d'orientation des autorités locales. Ils feront aussi parti des membres des comités de pilotage provincial.

## 11.4. Listes de présence aux consultations provinciales

### 11.4.1. Liste de présence Site de Bolobo

N°	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
1	Mpela Metsinza	Min. intérieur	CDD ai	0815906401
2	Bawoso Lewe	Min. intérieur	AT	0819774494
3	Mbaka Kingasa	Min. intérieur	Chef de cité	0810364505
4	Mayo Eboma	CIAPAFED	Coordonateur	0810660639
5	Booto Adénar	Eglise catholique	Prêtre	081034682
6	Ngakiala Mazola	Agripel	Inspecteur	0814143466
7	Lokonda Jean	ISB	Chef de section	0814789250
8	Nzame E Mandende	ISB	Directeur général	0823433713
9	Biongo Balawangi	Titres immobilier	Conservateur	0812552877
10	Nzonguma Muosan	CIAPAFED	RAF	0812995756
11	Balendiabo Abuna	Dev. rural	Inspecteur	0814553996
12	Nkie Angel	Condifa	Chef de bureau	0817008003
13	Eboma Lekama	ECN	Coord. ai	0817854622
14	Mbangala Madilu	ANR	CCRG ai	0810083803
15	Bonya Nzoli	ECN	Superviseur	0813290259
16	Iliki François	Paysan		-
17	Fedor Nzinga	EPSP	Société civile	0813836632
18	Rév. Batobalonga	CBFC/protestante	Représentant	0815925628
19	Makeba Makengo	Cadastre	Chef de division	0815719356
20	Mayu Cyprien	BUACO	Secrétaire	0824327194
21	Monte Lobota	Association pêcheur	Président	-
22	Ngwabango Okengele	Femme débout	Vice coordonatrice	0820993895
23	Moyoyi Mpuya	Agriculteur	CS/cellule	0810345523

N°	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
24	Empende Embembok	Naître	Membre	0818595499
25	Fr. Dwene Keswa Kirho	Agripel		0813703083
26	Minde Nicolas	DEVILAC	Technicien	0812752961
27	Nkumedongo Jean	CIAPAFED	Membre	0812830642
28	Nkele Ngwe	CIAPAFED	Vice- président	0815885712
29	Lefulengo Barc	Notabilité	Chef de terre	0810535237
30	Keli Bandua	Paysan	-	-
31	Mbolo Elonga	Paysan		0815121159
32	Mafwi Mengele	Société civile	Membre	0821929196
33	Bola Nzow	LUCOPAMAD	Chargé de projet	-
34	Moyima Eyimbu	CIAPAFED	Coordonateur	0811785826
35	Makuma Cyrille	CIAPAFED	Membre	0823477392
36	Kanza Mable	AS. Pêcheur	Président	0812920043
37	Mokili Lifombo	Fabricant braise	-	-
38	Bokote Mbosele	Groupement BWEMA	Chef de groupement	0815409231
39	Ebika Mpeka	Médias	Radio éléphant	0810754365
30	Kabongo Kambayi	Force navale	Chef S4 BNAV	0813704508

ATELIER DE CONSULTATION  
SITE DE BOLOBO  
Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
PELA-PELINA	INTERIEUR	C/Dei		0815906401	
BAWOSO LEVE	U	AT/Bolobo		0879774484	
MBAKA-KINGASA	U	chef de site		0810364505	
PIYO EKODIA	CIARATED	Coord. Techn.		0810666069	
BOOTO Adeline	Egf. Lath	Pêche	bootoadeline@gmail.com	081034682	
MBAKIALA KAZOU	ARCEP/RS	INSPECTION		0814144466	
Ir LOKONDA J.	TS.B/Bolobo	chef de section		0814789260	
BRONKO-BELANGA	TITRES-IMM	CONSERVATEUR		0812551877	
NZONGUA RINSON	CIAPA-FED	RAF		0812995723	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION  
SITE DE BOLOBO  
Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
1 BAKONDIA BOADWA	DEV. Rur	INSPECTION		0814531996	
2 OPIE-ANGEL	C. B.	C. B.		081400809	
3 EBOYA LEKAYA	Coord. au ECN	Coord. au ECN		0817854622	
MBANGALA MADILU	ANR	CCRG au		0810083803	
BONGYA-NEOL	Superviseur	Embarquement		081324029	
ILIKI Françoise	Cultivateur				
FEDOR ZINGA	ENSEIGNEMENT	Président sec. locale d'administration		0813836633	
REINE-FELICIA	Sac. B. C. B. Ap. C. A. C.			081324029	
MAKEBA MAKENGA	Cadastre	chef bureau		0815719356	
MAYU CYRIEN	BUACO	Secrétaire Financ. et Ad.		0824327194	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION  
SITE DE BOLOBO  
Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
MONTE-LOBOTA		Pres. AS/Pêche			
NGUYEN BANHA OKENGA MOTOYI MUYA	Femme de base AGRICULTURE	Vice Coordonnatrice CS/Cellule		0820943838 0810345825	
EMPEMDE CHACIBAK		Représentant OGO Ferme H.M.F.		0878555935	
SIJWEMBE KEBWA KIRAO		Ag. AGRIC/PA		0813702083	
AZMINDE NICOLAS	ONGO/DEVILAI	CHARGER TECH NIGUE		0812752961	
NAKONDINGO JEMIS	CIAPAFED/ONGO	CHARGÉ DE LA LOGISTIQUE		0812830642	
NAKONDINGO JEMIS	SCC	Pr. Vice président		0810285702	
Leferlange BARRA		Chief de troupe		0870535822	
KELI-BANDOU		ABRET.			

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION  
SITE DE BOLOBO  
Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
MONTE-LOBOTA		Pres. AS/Pêche			
NGUYEN BANHA OKENGA MOTOYI MUYA	Femme de base AGRICULTURE	Vice Coordonnatrice CS/Cellule		0820943838 0810345825	
EMPEMDE CHACIBAK		Représentant OGO Ferme H.M.F.		0878555935	
SIJWEMBE KEBWA KIRAO		Ag. AGRIC/PA		0813702083	
AZMINDE NICOLAS	ONGO/DEVILAI	CHARGER TECH NIGUE		0812752961	
NAKONDINGO JEMIS	CIAPAFED/ONGO	CHARGÉ DE LA LOGISTIQUE		0812830642	
NAKONDINGO JEMIS	SCC	Pr. Vice président		0810285702	
Leferlange BARRA		Chief de troupe		0870535822	
KELI-BANDOU		ABRET.			

Signature Responsable LAND RESSOURCES

## 11.4.2. Liste de présences Site de Kimpese

N°	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
1	Dieudonné Nfutu	Administration	Chef de la cité	08162889220
2	Justin Mayigula	Administration	Superviseur environnement	0812436316
3	Sylvain Dilubenzi Mbungu	CRAFOD	Superviseur stations	0993862119
4	Jipsy Matondo	CRAFOD	Chargé tech. comm	0814770658
5	Augustin Mumpasi	CARSAD/FOPACO	Coordonateur	0813485879
6	Peter Mpaka Mpaka	RENADEC	Coordonateur	0899592890
7	Joseph Mzizila	CBRA	Directeur	0998312329
8	Mayambu Erick	CBRA	Agronome	0993909080
9	Nsabelo Lomba	CRAFOD	Agronome	0970930866
10	Mingalu Nsongo	CRAFOD	Agronome	0815197438
11	Edourd Tutedi	FCDC	Vice- président	0999319297
12	Doda Mavungu	Fondation	Président	0995642417
13	Balenda Vumi	AESCA	Président	0990626226
14	Martin Nimi	AEFABAC	Membre	0815193566
15	Calvin Lusadis	GIA	Membre	-
16	Lulandu Lukubana	GIA	Membre	0899924489
17	Banzulu Matondo	ASCOFC		
18	Mananga Baku	APRODEL	SAF	0999083414
19	Théophile Mpambani	CEJV	Coordinateur	0999567349
20	Mbiyavanga Wabelwa	Notabilité	Président	0998848643
21	Tutuma Mateka	Notabilité	Conseiller	0994556608
22	Zimeni Paul	SOLAPI	Président	0993408442
23	P. Budimbu Matoko	UPPFC	Directeur	0997458046
24	Edouard Nginamau	OPSAR	Coordonateur	0998201848
25	Didi Lukuamusu	Société civile	Coordonateur adjoint	0815104012
26	Jean Claude Muezo	Notabilité	Secrétaire adjoint	0810498608

N°	Nom et post nom	Institution	Fonction	Contact
27	Nkenge Eulalie	ASCOFE	Membre	0893323705
28	Tendo	ASCOFE	Membre	0898372868
29	Vela Ngyambila	OPSAR	Secrétaire	0899604585
30	Didier Budimbu	UPPFC	Secrétaire	0998557207
31	Flory Nlandu	AEFABAC	Secrétaire	0813579295
32	Robert Malueki	AEFABAC	Secrétaire	0815441415
33	Bouet	CERAD	Président	0991634884
34	Daudet	AFREDI	Membre	0994554308
35	Zingadiza Antoinette	AFREDI	Membre	0971277548
36	Volongua wa N'galama	AFREDI	Secrétaire	0810371242
37	John Mavangu	CRAFOD	Coordo . antenne Songololo	0815197369
38	Matondo zola	Fondation DODA	Membre	0990597321
39	Diafuana Nsiangani	Fondation DODA	Membre	0992614024
40	Nzakimuena Alphonse	Fondation DODA	Membre	0823421758
41	Lulandu lukubanda	Fondation DODA	Membre	-
42	Mumpasi Nguala	CARSAP	Coordonateur	0813485779
43	Dieudonné Kizika	JPPR/KASI	Membre	0810255825
44	J.P Mangono	IPROMED	Coordonateur	0816574786
45	Jean Miniukiti	INADER	Secrétaire	0820363316
46	Ledon Lusasa	SOPRADEC	Coordonateur	0997942258
47	Prosper Nguizani	CEFAI	Directeur	0819070670

ATELIER DE CONSULTATION  
SITE DE BOLOGO Kimpese  
Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
NKENGE Eulale	ASCOFE	membre		0820563705	
JEMBO.	ASCOFE	membre		0898572868	
Vela MUYAMBA	ONG OPAR	SECRETARIE		0899604585	
DIBIERBUDIMBU	U.P.P.F.C	Secrétaire	bdm2emaki.ka@gmail.com	0998552207	
Flory BLANDU	AETABAC	Secrétaire exécutif	negalme@yahoo.fr	0813779275	
ROBERT MALUKI	AETABAC	Secrétaire ADMINISTRATIF		0815441445	
BOUET	CERAD	Président	CERAD-ONG	099163484	
DAK	AFRADEI	Président		077415436	
ZINGA DIZA ANTO	AFRADEI	MEMBRE		077127838	
Volontaire WA- NIGALAMA	AFRADEI	Secrétaire Administratif		0810371242	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION  
SITE DE BOLOGO Kimpese  
Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
Tean Sylvain ULUBENAI MOUNOU	CRAFOD	Superviseur des stations d'appasement	jd.dilibenzi@yahoofr	0993862149 0821780330	
Jipang MATE NAO MOUNGO	CRAFOD	Change Techni- Co commercial	hpsywuanga@yahoofr	0814970658	
Augustin MUMPAFI NOUALA	CARSAO/ TOPAEO	Co-donateur - V.Pus Territoire	augustinmumpafi@yahoofr	0813485249 0974190970	
Peter PAPA MPAKA	REMIAT PRO	COORDONNATEUR PROJET TERT	phomede@yahoofr	0899548270 0823631324	
Mwendanne MPITU	ETAT	Chef de Cité Kimpese		0816881220 0990285311	
Antoine MPAFI MPAFI	SUP. ZONIER SONGALLE	SUP. ZONIER		0812436316	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION  
SITE DE BELINDO KINSHASA  
Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
BANZUW MATONDO	ASCOFC			0999083444	
MARIANNA BAKU	APROFEL	SAR	fermann@yahoof	0817733214	
THEOPHILE MAMBAKI	C.E.I.V	COORDINATEUR	Theophile@yahoof	0799567547 0837472468	
MABILYAVANDA-VANS	NOTABILITE	PRESENTE	-	0995848643 082137258	
TILTUMA MATEKA	NOTABILITE	CONSEILLER	-	0994556608	
ZIMENIPPAUL	SOLARI	Président	paulzimeni@yahoof	0993408442	
P. RUDINDU MATEKA	UPPEQ/MTUSA	Directeur	bdm32mtrika@gmail.com	0997459046	
FRANCOIS	COOPERATION	COORDONNATEUR	francois@yahoof	0999083444	
JEAN-CLAUDE MURE	NOTABILITE	Secrétaire Adjoint	-	0810498608	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

ATELIER DE CONSULTATION  
SITE DE BELINDO KINSHASA  
Liste des présences

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
JOSEPH RUTILA KATINDUA	CBRA	DIRIGENT	JOSEPHRUTILA@ymail.com	099931134	
MAYANOU MAMENON ERICK	CBRA	TECHNICIEN AGRICULTURE	erickmamemone@yahoof	0999309080	
YVONNE BOMBANI	CRAFOD	Technicien	-	057096088	
BIUGALA-BO	CRAFOD	Technicien	-	0835392438	
EDOUARD TURET	FCBC	Vice Président	-	0994317297	
DODA MAUMU	FONDATION	Président	-	0911618117	
BALINDU-VANI	AESCA	Président	-	0990686826	
MARTIN NDI	REFABAC	membre	ndimartin@yahoof	0815193564 083322708	
CARVIN-KIKINDU	G.I.A	membre	Fondation G.I.A	-	
LULANDU-WUKU DANDA	G.I.A	membre	Fondation G.I.A	0999924489	

Signature Responsable LAND RESSOURCES

**ATELIER DE CONSULTATION  
SITE DE BOLOBO KIMPESE  
Liste des présences**

NOM ET POST NOM	INSTITUTION	FONCTION	E-MAIL	TELEPHONE	SIGNATURE
John MAMAMBU	CRAFO	COORDONNATEUR Antoine S. MAMAMBU	johnmamambu@yahoo.fr	091597269, 0975659259	[Signature]
MATONDO-ZOLA	FONDATION DODA-MAYUNGA	MEMBRE	-	0990547321	[Signature]
DIAFUANA MAMBA	FONDATION DODA-MAYUNGA	MEMBRE	-	0992644024	[Signature]
NZAKITUENI ALI	FONDATION DODA-MAYUNGA	MEMBRE	-	0823921758	[Signature]
LUHANDU-LUKUBAMBA	FONDATION DODA-MAYUNGA	MEMBRE	-	-	-
MUMPASI NGUALA	CEFAE/FOAD	COORDONNATEUR	mumpasi@yahoofr	091348589 0974192970	[Signature]
PIETI TIRAKA TIRAKA	RENARD/FOAD	COORDONNATEUR	pietitiraka@yahoofr	0997572570 0820633374	[Signature]
J.P. MAMBOVO	IPROMED	COORDONNATEUR	ipromed@yahoofr	0816574486 0978272332	[Signature]
Jean MAMUKUTI	IMABER	MEMBRE	-	0820363316 09912493245	[Signature]
LEON LUSASA	SOPRODEL	COORDONNATEUR	-	0977742258	[Signature]
Pr. NGUIZU	CEFAE	DIRECTEUR	nguiu@yahoofr	0899070670	[Signature]

Composition de l'équipe de consultation

N°	Non et post nom	Structure
1	Kingunia Nicky	Expert à la DDD
2	Tshivuadi Junior	Expert à la DDD
3	Kablako Julien	Membre de la SESA
4	Mola Jean Rigobert	Membre de la SESA
5	Tshakoma Espoir	Membre du GTCR
6	Katshunga Don de Dieu	Membre du GTCR
7	Bawelo Taty	AGRECO - LAND RESSOURCES
8	Boko Lustu	AGRECO - LAND RESSOURCES

11.4.3. Photos des consultations provinciales



Photo 1 : vue des participants à l'atelier de Bolobo



Photo 2 : vue de la présentation à l'atelier de Bolobo



Photo 3 : Vue des participants à l'atelier de Kimpese



Photo 4 : Vue des participants à l'atelier de Kimpese

11.4.4.

11.4.5. Liste de présence atelier national

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO			
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE, EAUX ET FORETS			
ATELIER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT FORESTIER (FIP)			
FEUILLE DE PRESENCE			
N°	NOM	INSTITUTION	SIGNATURE
1	Laetitia BONNANGE	SNV	[Signature]
2	MADIKANI DON	Environnement/BDD	[Signature]
3	Loïc BRAUNE	Banque Mondiale	[Signature]
4	Godofredo MABUKILA	COMIFAC/MECNT	[Signature]
5	Abdoulaye Gadiro	Banque Mondiale	[Signature]
6	Desire UBA	PIF	[Signature]
7	C. VANGU	FIP	[Signature]
8	VUAVU JP	ACODEO	[Signature]
9	ALBERTICUWA	CEDEF	[Signature]
10	NIATI-di-Ngoma Pans	IPAPEL / Bas-Congo	[Signature]
11	DITVZOLELELA	YFP REDD/BSZ	[Signature]
12	Flavien FUTI	CCPN	[Signature]
13	Willy Nhandu MBELE	ADET	[Signature]
14	Jean-Denis MUYANA	ADEV	[Signature]
15	Willy BONGOLO D	CRADA	[Signature]
16	NKOBA AKONI	CADIT, ASH	[Signature]
17	Julien KAPALAKO	COMITE DE SUIVI/CSA	[Signature]
18	Son. Bastabekanga	Eg. Protestante	[Signature]
19	Lambert NGWO EKALONKA	HIN. PROVEEN/ROD	[Signature]
20	James BANGATA	Eg. Protestante	[Signature]
21	Victor Kabwape	Communisme REDD	[Signature]
22	JEAN PAUL LOKITU	C.S.G.R	[Signature]
23	Andres MUBERE	Am. Commun/CMROND	[Signature]
24	Jean Jacques BAMAUTA	Point Focal REDD - BAMBUI	[Signature]
25	Adoumou BOUTO	Parti (Folies/Carth)	[Signature]
26	Samuel Nanku	SNV	[Signature]
27	SEBEBIMI-MAZINA	CJ. AGRIPEL/BDD	[Signature]
28	Benjamin MANDRO	AS / FIP	[Signature]
29	TOTRANBE RENJAM	NOB / MECNT	[Signature]
30	NICKY KINGUNIA	NOB / MECNT	[Signature]
31	Felix MBOUMBA	GECC / MECNT	[Signature]
32	Roger MUCHEKE	BM	[Signature]
33	Ligobert-MULA	CSI / QTCR	[Signature]
34	Sully Kayembi	QTCR / OGP	[Signature]
35	Jean Pierre BUKASA	QTCR	[Signature]
36	Belmond TCHOUTBA	WWF	[Signature]
37	Me Evar TIMBOUTA	QTCR / REDD	[Signature]
38	Hon. Joseph EVBA MUYA	ASS. PROV. BAMBUI	[Signature]
39			
40			
41			

## 11.5. Termes de référence

---

### **Recrutement d'un Consultant en charge de l'Etude d'Impacts Environnemental et Social du Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF) de la RDC**

---

#### **Introduction**

Le Fonds d'Investissement pour le Climat (CIF- Climate Investment Fund) est un programme de 6,5 milliards de dollars qui vise à aider les pays en développement à atténuer et gérer les bouleversements dus au changement climatique. Il est constitué de deux fonds fiduciaires et de 4 fenêtres principales, l'une d'elles étant le Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF) qui a pour objectif en particulier la réduction de la déforestation aussi bien par des investissements transformationnels et innovants que par la réalisation d'activités habilitantes.

La RDC a été choisie en 2010 par le sous-comité du PIF pour être l'un des huit pays pilotes au niveau mondial, dans le cadre du PIF. En juin 2011 le Plan d'Investissement du Programme d'Investissement pour la Forêt a été officiellement soumis au sous-comité du PIF et le principe d'un don de 60 millions USD pour 5 programmes a été validé, dont 3 seraient exécutés avec l'appui de la Banque Mondiale, pour un montant de 36.90 millions USD et 2 avec l'appui de la Banque Africaine de Développement, pour un montant de 22,3 millions USD. En accord avec le gouvernement il a été convenu de fusionner les 3 programmes de la BM en une seule opération, concentrée sur le Bassin d'Approvisionnement de Kinshasa, et les deux programmes de la banque BAD ont été réunis également dans un seul projet qui couvre les deux Bassins d'Approvisionnement de Kananga/Mbuji Mayi et de Kisangani.

La préparation de chacune de ces deux opérations aura bénéficié de dons : la BM a consenti un premier don de 250 000 USD, clôturé en décembre 2012 ; un deuxième don de 800 000 USD de la BM était en place en mars 2013. Un accord de don entre la BAD et le Gouvernement pour la préparation du projet de Kisangani et de Kananga/Mbuji Mayi était également opérationnel à partir d'avril 2013.

Le premier don de la Banque Mondiale a permis de créer, à partir du mois de mars 2012, la Coordination du PIF comme composante de la Commission Nationale REDD. Le PIF va en effet permettre d'expérimenter une partie des éléments programmatiques de la Stratégie Nationale REDD+ (décembre 2012).

Le PIF est une composante de la REDD. Dans les cinq années qui viennent, il fournira l'occasion de tester les principaux mécanismes de la REDD, dont le MVR avec la DIAF ainsi que la vérification des contrats d'objectifs passés avec les communautés et autres bénéficiaires de ses investissements, contre paiement pour services environnementaux, en espèce ou en nature. Il est donc un projet REDD, même s'il ne fonctionne pas sur la base de paiements en crédit carbone.

A ce titre, il entre sous la juridiction du SESA de la REDD dont la validation est en cours. L'analyse du SESA a d'ailleurs pris en compte dans son analyse le Plan d'Investissement du PIF ainsi que les éléments de description opérationnelle figurant dans la note conceptuelle du projet.

Cependant, étant donné l'ampleur particulière de ce projet, il a été décidé de produire pour le PIF un Cadre de Gestion Environnementale et Social complet et spécifique, mais largement appuyé sur les résultats du SESA de la REDD, permettant ainsi d'en limiter en partie le coût.

## Description du projet

Le Projet d'Investissement Forestier comprendra quatre composantes :

- **La composante 1**, d'un montant global de l'ordre de 15 millions de dollars est consacrée à la stabilisation de la déforestation sur le District du Plateau et à l'amélioration des conditions de vie des populations. Elle comprendra les axes d'activités suivants :
  - o Renforcement de la gouvernance provinciale et implication des services techniques dans l'atteinte des objectifs du projet ; pour ce faire, cette composante envisage en particulier de proposer aux Ministères provinciaux de l'Environnement et de l'Agriculture la réorganisation de leurs services et le renforcement de leur capacité afin qu'ils soient mieux à même d'appliquer les textes relatifs au contrôle forestier et d'accompagner les plans de gestion des ressources naturelles et les cadres de concertation des différents niveaux ;
  - o Renforcement de la structuration du milieu autour des cadres de concertation et de gestion des Ressources Naturelles (CLD, CARGs de secteur et de territoire, Conseil Consultatif Provincial) ; la réalisation de Plans de Gestions des Ressources Naturelles à chacun des niveaux de ces cadres fait partie de ce renforcement ;
  - o La mise en œuvre des plans de gestion, en distinguant le niveau des terroirs (investissements agricoles, forestiers et paiements aux résultats) et les niveaux supérieurs (investissements d'intérêt général).
- **La composante 2** comprend trois sous composantes :
  - o La sous composante 2a) fournira des appuis aux investissements agro forestiers de grande échelle (plus de 100 ha) en RDC ;
  - o La sous composante 2b) fournira des appuis aux investissements agro forestiers de petite et moyenne échelle dans la province du Bas Congo et le Plateau des Bateke ; Elle sera animée par des Agences Locales d'Exécution, ALE.
  - o La sous composante 2 c) a pour objectif la diffusion à large échelle, notamment dans la ville de Kinshasa, de foyers améliorés permettant une économie significative de charbon de bois ou de bois de feu. L'approche retenue consiste à favoriser les foyers d'une fabrication industrielle ou semi industrielle, à la qualité standard garantie, validée par un laboratoire de test à Kinshasa et d'appuyer leur diffusion sur une stratégie commerciale de grande ampleur, avec des réseaux de distributeurs.
- **La composante 3** : vise à établir un référentiel organisationnel et technique de base pour l'amélioration de la gestion durable des forêts dans l'ensemble du pays. Pour ce faire, et dans les différentes zones agro-écologiques du pays, elle identifiera les problématiques de développement des filières de production et de commercialisation et pourra expérimenter des investissements permettant leur amélioration ; il identifiera les connaissances et les hypothèses en matière d'amélioration technique des systèmes de cultures et pourra les expérimenter.
- **La composante 4** concerne la Coordination du Projet *La coordination du PIF* devra posséder dans sa phase opérationnelle :
  - o une équipe permanente composée d'un coordonnateur, un assistant technique international, deux assistants techniques nationaux (suivi évaluation, communication), un un auditeur interne, un expert en passation de marché, un comptable, deux caissiers payeurs, un logisticien et le personnel support. Cette équipe couvre les deux projets BAD/BM et ses frais sont partagés entre les deux institutions.
  - o Un important volet de consultations, que la coordination pourra activer au fur et à mesure des besoins sur la base de consultations restreintes. Ces consultations pourront concerner la formation, le renforcement des capacités d'un partenaire ou d'un porteur de projet, le suivi évaluation, la capitalisation, l'impact socio-environnemental, les peuples autochtones, le SIG, etc.
  - o Une gestion fiduciaire autonome : afin de pouvoir gérer en priorité les projets du PIF et sous l'autorité du coordonnateur.
  - o Si la mise en œuvre de la composante 3 lui est confiée, les moyens prévus pour la mise en œuvre de cette composante devraient être rattachés à la coordination.

Les arrangements institutionnels opérationnels du projet prévoient :

- o La création d'un Comité de Pilotage provincial pour le PIREDD du Plateau, avec participation de la société civile et des Ministères concernés, des organisations paysannes, des peuples autochtones, des communautés locales, des représentants des ONG de développement et ceux des Conseil Consultatifs provinciaux et de territoires. Des Comités de Pilotage pourraient être également constitués au niveau des Conseils Consultatifs de secteur.
- o La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour le PIREDD et pour la Composante Foyers Améliorés
- o Des modalités d'attribution des subventions également transparentes, par des Comités auxquels participeraient des représentants des parties prenantes, pour la composante 2 (agroforesterie et reboisements).

## **Objectifs de l'Étude d'impact Socio-Environnemental du PIF**

L'objectif principal de cette étude est d'identifier à travers la mise à jour de six politiques de sauvegarde, les impacts environnementaux et sociaux positifs ou négatifs que la réalisation du PIF pourrait comporter. Pour chacune des catégories d'impacts, l'étude va préconiser les modalités d'atténuation dans le cas d'impacts négatifs, ou au contraire de valorisation ou d'amplification, dans le cas d'impacts positifs. L'esprit général des mesures d'atténuation est d'éviter dans la mesure du possible les activités à impact potentiel négatif, et, dans le cas où ces activités sont inévitables, de fournir des compensations au moins à hauteur des préjudices subis. L'étude examinera également les dispositifs institutionnels et opérationnels dont le PIF entend se doter et fera toutes suggestions pour les améliorer de telle sorte que la qualité du suivi, notamment environnemental et social, soit garantie.

Elle produira pour cela six instruments de sauvegarde qui devront contenir des sections spécifiques répondant aux demandes des Politiques Opérationnelles de sauvegardes applicables de la Banque Mondiale. Les quatre instruments à mettre à jour sont les suivants : a) Cadre de Gestion Environnemental et social ; b) Cadre Fonctionnel ; c) Cadre Politique de Réinstallation ; d) Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones ; e) Cadre de Sauvegarde de biens Culturels et f) Cadre de Gestion de Risque Phytosanitaire.

### **Étendue de la mission du consultant :**

Les tâches du consultant consistent à :

- Adapter au PIF, dans des versions provisoires les six cadres de gestion du SESA ;
- Présenter ces cadres au Comité de Suivi du SESA, également qualifié comme Comité de Suivi pour les impacts environnementaux et Sociaux du Projet. Convenir avec ce Comité d'un Plan de Consultation de l'ensemble des parties prenantes du Projet, en capitale et en province ;
- tenir compte des observations du Comité de Suivi pour mettre au point une deuxième version des documents ;
- éditer à un nombre d'exemplaires suffisant les résumés de ces documents, en français et en langue, afin que tous les participants aux différentes consultations puissent en disposer ;
- éditer également un nombre suffisant d'exemplaires des documents complets eux-mêmes ;
- organiser la consultation en province des parties prenantes du Projet et notamment dans le District du Plateau (composante 1), sur le Plateau des Bateke et dans le Bas Congo ;
- en tenir compte pour formuler une nouvelle version provisoire des documents ;
- organiser une consultation nationale sur les sauvegardes du PIF pour valider les documents et faire les dernières recommandations ;
- mettre au point la version ainsi complétée des documents, et la soumettre au Comité de Suivi, qui vérifie l'intégration des dernières recommandations de l'Atelier National ;
- éditer à cinquante exemplaires chacun des cadres de gestion.

### **Contenus des Cadres de Gestion Environnementale et Sociale du PIF :**

Les paragraphes suivants rappellent au consultant ce que doivent contenir, dans leurs grandes lignes, chacun des six cadres de gestion du PIF :

#### **Cadre de politique de réinstallation**

L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Les plans de sous-

projet de réinstallation, une fois mis en cohérence avec le cadre politique, sont soumis à la Banque pour approbation après que les données spécifiques sur la planification ont été rendues disponibles.

Le cadre politique de réinstallation couvre les éléments suivants, en cohérence avec les indications décrites aux par. 2 et 4 de la PO 4.12:

- a) une brève description du projet et des composantes imposant une acquisition foncière et une réinstallation, ainsi qu'une explication de l'impossibilité de préparer un plan de réinstallation ou un plan abrégé à l'heure de l'évaluation du projet ;
- b) les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation ;
- c) une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- d) une estimation du nombre de personnes déplacées et, dans la mesure du possible, les catégories auxquelles elles ont toutes les chances d'appartenir ;
- e) les critères d'appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées ;
- f) un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et réglementations du pays emprunteur et les exigences requises par la politique de la Banque ainsi que les mesures proposées pour résoudre les différences et/ou les divergences;
- g) les méthodes d'évaluation des éléments d'actif affectés ;
- h) les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits, y compris, pour les projets associant des intermédiaires relevant du secteur privé, les responsabilités des intermédiaires financiers, du gouvernement et du promoteur privé ;
- i) une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
- j) une description des mécanismes de réparation des préjudices ;
- k) une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus ;
- l) une description des mécanismes envisagés pour consulter, lors de la planification, de l'exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ; et
- m) les dispositifs de suivi par l'organisme chargé de l'exécution et, si requis, par des intervenants indépendants.

Lorsque le cadre de politique de réinstallation est le seul document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le plan de réinstallation à soumettre comme condition au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi-évaluation, le cadre participatif, non plus que les mécanismes de réparation des torts figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Le plan relatif au sous-projet spécifique de réinstallation doit contenir les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique ; les taux et modalités de compensation précisément explicités ; les droits politiques liés à tout impact additionnel identifié par le biais du recensement ou de l'enquête ; une description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie ; le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ; et une estimation détaillée des coûts.

## Méthodologie

La méthodologie appliquée sera la revue et la mise à jour des instruments de sauvegarde existants et la consultation des populations concernées par les activités du projet. Le CGES doit prévoir des procédures pour: (i) les consultations avec les parties prenantes concernées, (ii) le renforcement des capacités institutionnelles; (iii) le dépistage, l'évaluation et le suivi des impacts environnementaux et sociaux, et (iv) le règlement des plaintes. Par ailleurs, le CGES comprendra les résumés exécutifs des cinq autres instruments de sauvegarde. En plus, tous les instruments de sauvegarde doivent contenir : a) des résumés exécutifs en anglais et Lingala ; b) des copies des procès-verbaux signé lors de consultations.

Le point suivant doit être souligné : le chapitre 2 de l'ESMF doit obligatoirement comprendre l'examen des risques pour l'ensemble des mesures décrites dans le document projet PAD, s'il est disponible au moment de l'étude. Pour chacun de ces risques, qui pourront être regroupés, on proposera des mesures d'atténuation correspondant à chaque étape de l'occurrence de ces risques : durant les études, durant la phase d'opération, en période de croisière.

Le consultant prendra connaissance des documents élaborés ou réunis par le PIF sur la zone projet parmi lesquels :

- L'analyse de l'Enquête Ménage conduite dans le District du Plateau par le Ministère Provincial de l'Agriculture du Bandundu (PAB/ISCO/UE) en 2010/2011;
- Les Plans de développement agricole des territoires réalisés par le même programme ;
- Les Plans de Gestion des Terroirs réalisés par le WWF en 2012
- Les Monographies du Document de Croissance et des Stratégies de Réduction de la Pauvreté, DCSR, ainsi que celles du PENSAR pour l'ensemble du territoire national ;
- L'étude du secteur agricole réalisée sur les 11 provinces du pays par le Ministère de l'agriculture avec l'appui de la BAD.

## Livrables de l'étude

Les livrables de l'étude sont les Cadres de Gestion suivants :

- Un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale CGES comme décrit dans l'annexe 1, et comprenant un Plan de Gestion Environnemental et Social ;
- un Cadre Fonctionnel, comme décrit dans l'annexe 2 ;
- un Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones, annexe 3 ;
- un Cadre de Réinstallation Involontaire, décrit dans l'annexe 4 ;
- un Cadre de Sauvegarde des biens culturels et,
- un Cadre de Gestion des risques phytosanitaires.

Les atténuations préconisées par le consultant à propos de l'exploitation forestière et de la gestion des eaux territoriales seront référées dans le CGES.

## Calendrier indicatif de l'étude

Les produits de l'étude doivent être livrés trois mois après le paiement de l'avance de démarrage du contrat d'étude.

Le calendrier pourrait être celui-ci :

Période d'adaptation des cadres de gestion : deux semaines.

Programme de la **mission de terrain** :

Première semaine : rencontre avec la coordination du PIF et la société civile à Kinshasa ; Remise des projets des cadres de gestion s'ils sont élaborés. Mise au point du calendrier définitif. Mise au point de la version amendée des cadres de gestion.

Deuxième et troisième semaine : atelier de consultation à Bolobo sur les drafts des Cadres de Gestion et sur la composante 1 (Pired du Plateau). Toutes les études complémentaires pourront être conduites dans les environs en deuxième semaine.

Quatrième semaine : consultations à Kimpese dans le Bas Congo.

Cinquième semaine : mise au point des documents qui seront soumis à l'atelier national.

Sixième semaine : atelier national

Septième et huitième semaine : mise au point des documents définitifs, validation par le Comité de Suivi.

### **Composition de l'équipe d'étude :**

L'équipe du consultant devra comprendre au minimum le personnel suivant :

- a) Un expert socio-environnemental international disposant d'au moins dix années d'expérience dans le domaine des études socio-environnementales de la Banque Mondiale et d'une bonne connaissance de la RDC.
- b) Un expert local en cartographie et en SIG, au moins cinq années d'expérience ;
- c) Un expert local agro-forestier disposant d'une bonne connaissance de la zone projet ;
- d) Un expert local anthropologue, sociologue ou tout autre expert disposant d'une expérience pertinente de la société congolaise.

### **Budget**

Le Consultant intègre dans ses coûts les honoraires de son équipe, ceux du personnel local qu'il pourra mobiliser, les frais de déplacement de tout son personnel, les frais d'organisation d'ateliers au niveau provincial et national, les frais d'édition et de traduction des rapports et de tous documents nécessaires à l'étude.